

RAPPORT FINAL

**OBSERVATION DES SCRUTINS COMBINÉS
DE DÉCEMBRE 2023 EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**



TABLE DES MATIERES

TABLEDES MATIERES.....	2
AVANT - PROPOS.....	5
CARTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	7
RESUME EXECUTIF	9
PRESENTATION DE LA SYMOCEL	12
INTRODUCTION	14
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE GENERAL	15
« Des scrutins dans le délai constitutionnel pour liquider le Glissement » des mandats	15
« Un processus fragile enclenché sur la méfiance et les discordances... ».....	15
« Un processus visiblement affecté par le contexte sécuritaire »	17
Défis logistiques mal projetés.....	17
Révision du fichier électoral	18
CADRE JURIDIQUE	19
ADMINISTRATION ELECTORALE	21
Organes et composition de la CENI.....	22
Indépendance de la CENI.....	23
Relations avec les parties prenantes	23
DEUXIEME PARTIE : OBSERVATION DES OPERATIONS DE LA PHASE PRE-ELECTORALE	25
Plaidoyer pour les réformes	25
Au niveau du cadre légal.....	26
Au niveau de la Planification et mise en œuvre.....	26
Au niveau de la formation des agents et l'éducation électorale.....	26
Fichier électoral	28
ENREIGISTREMENT DES CANDIDANTS.....	30
CAMPAGNE ELECTORALE	31
Du déroulement de la campagne	31
De la violence, du harcèlement et des intimidations	32
TROISIEME PARTIE : OBSERVATION DES OPERATIONS ELECTORALES AUX JOURS DES SCRUTINS	33
DISPOSITIF ET METHODOLOGIE D'OBSERVATION DE LA MOE SYMOCEL	33
<i>Quelques membres constituant l'équipe cadre de la MOE-SYMOCEL.....</i>	<i>33</i>
ANALYSE DE L'OBSERVATION DES SCRUTINS COMBINES DU 20 DECEMBRE 2023	38
OBSERVATION DES ELECTIONS INDIRECTES DES SENATEURS, DES GOUVERNEURS ET VICE-GOUVERNEURS DES PROVINCES.....	45
CENTRALISATION ET ANNONCE DES RESULTATS.....	47
QUATRIEME PARTIE : INSTALLATION DES INSTITUTIONS ISSUES DES ELECTIONS	49
MISE EN PLACE DU BUREAU DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	49
COOPTATION DES CHEFS COUTUMIERS	50
CONCLUSION.....	56
RECOMMANDATIONS :	56
NOTES BIBLIORAPHIQUES.....	59



AVANT - PROPOS

Depuis deux cycles électoraux, la Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections, SYMOCEL en sigle, à travers sa Mission d'Observation Electorale, MOE-SYMOCEL, a été un témoin privilégié des événements qui se sont déroulés avant, pendant et après la première alternance démocratique, intervenue à la tête des Institutions publiques de la République Démocratique du Congo, en 2019.

Cette alternance politique historique a semé d'immenses espoirs pour la République Démocratique du Congo, non seulement en termes des perspectives de consolidation de la jeune démocratie congolaise, mais aussi de consolidation de la cohésion nationale, de la paix et du développement du pays.

C'est donc un honneur incommensurable pour la MOE-SYMOCEL d'avoir participé comme acteur actif dans la contribution à l'amélioration des deux cycles électoraux.

Nous mesurons la grandeur de la responsabilité qui incombe à la Mission devant la nation, face à l'histoire, dans ce rôle noble et louable mais combien délicat, de suivre toutes les étapes et les phases de deux processus électoraux dans un contexte de cohésion nationale brisée, de méfiance exacerbée entre acteurs et parties prenantes. Ce rôle exigeait de nous un engagement sans équivoque, basé sur la neutralité, l'objectivité, le professionnalisme, mais aussi suffisamment de recul face aux frustrations vécues devant l'incompréhension, l'immobilisme, la non réceptivité des interlocuteurs, le sacrifice, les maltraitements, les humiliations et les violations des droits vécus par nos observateurs.

Nous rendons un digne hommage à nos Observateurs de Long et de Court Terme, à tous les membres de l'équipe cadre, de l'instance politique, aux analystes, aux superviseurs ; ces femmes et hommes lancés dans un engagement volontaire, citoyens, dévoué et sans faille pour l'amour de la grandeur du pays.

Ici, voici le lieu d'affirmer, avec force et humilité, qu'autant que cela se peut humainement faire, dans ses analyses et ses recommandations découlant de son observation de Long terme, la SYMOCEL est restée branchée sur les valeurs recommandées comme boussole.

Guidée par sa vision qui est celle « *d'une République Démocratique du Congo où des élections transparentes, crédibles et apaisées garantissent la cohésion nationale, la consolidation de la paix et le développement* », et sa mission qui est de contribuer à la crédibilisation des processus électoraux, la Mission a œuvré

dans l'exigence de standards électoraux qui fondent des élections démocratiques.

C'est avec fierté, tout en sachant qu'aucune œuvre humaine n'a standard de perfection, que la SYMOCEL met ce rapport, fruit de son observation du quatrième processus électoral, à la disposition des parties prenantes.

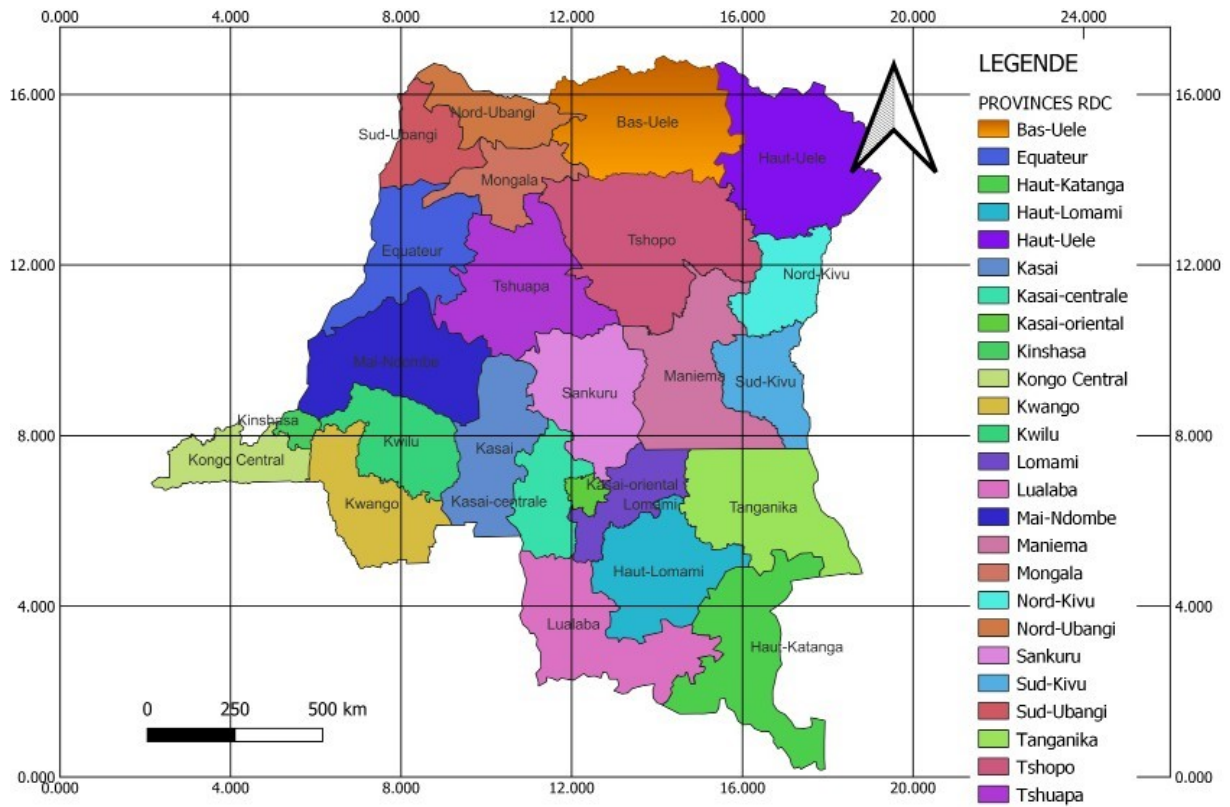
Puisse-t-il être source du réveil de la conscience démocratique et inspirer les générations présentes et futures dans la construction d'une République Démocratique du Congo, championne de la démocratie et du développement en Afrique.

Luc LUTALA KYAD' I

Coordonnateur National

Chef de Mission de la MOE SYMOCEL

CARTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ABRÉVIATIONS

BRTC : Bureau de Réception et de Traitement de Candidature BV
 : Bureau de Vote
 BVD : Bureau de Vote et De dépouillement
 CACH: CAP pour le Changement
 CAFCO : Cadre Permanent de Concertation de la Femme Congolaise
 ; CC : Cour Constitutionnelle
 CENCO : Commission Épiscopale Nationale du Congo
 CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante CI :
 Centre d'Inscription
 CLCR : Centre Local de Compilation des Résultats
 DEV : Dispositif Electronique de Vote
 ECC : Eglise du Christ au Congo
 ECIDE: Engagement pour la Citoyenneté et le Développement EPT
 : Espoir Pour Tous
 FCC : Front Commun pour le Changement ;
 FOFCEGDD : Forum des Femmes Citoyennes Engagées pour la Gouvernance, la Démocratie et
 le développement ;
 I-AICGD : Institut Alternatives et Initiatives Citoyennes pour la Gouvernance Démocra- tique ;
 IVC : L'Initiative de Veille Citoyenne
 JPC/CENCO : Justice et Paix-Congo/Conférence Episcopale Nationale du Congo
 MBVD: Membre de Bureau de Vote et de Dépouillement ;
 MOE : Mission d'Observation Electorale
 MOE ECC/CENCO : Mission d'Observation Electorale de l'Eglise du Christ au Congo et de la
 Conférence Episcopale du Congo ;
 MOE SYMOCEL : Mission d'Observation Electorale de la Synergie des Missions
 d'Observation Citoyenne des Elections
 MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en
 République démocratique du Congo
 OIF : Organisation Internationale de la Francophonie
 OLT : Observateur de Long Terme
 ONG : Organisation Non Gouvernementale
 PEDUC : Programme d'Éducation Civique de l'Université de
 Uélé PV : Procès-Verbal
 PVD : Président du Bureau de Vote et Dépouillement RACOF
 : Réseau des Associations Congolaises des Jeunes RFE
 : Révision du Fichier Electoral
 RDC : République Démocratique du Congo
 REGEC : Réseau Gouvernance, Elections et Citoyenneté
 SADC : Communauté de développement de l'Afrique Australe SYMOCEL
 : Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections UDPS
 : Union pour la Démocratie et le Progrès Social
 UJCA : Union des Jeunes Cadets
 USN : Union Sacrée pour la Nation

RESUME EXECUTIF

Depuis deux cycles électoraux, la Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections, SYMOCEL en sigle, à travers sa Mission d'Observation Electorale, MOE-SYMOCEL, a été un témoin privilégié des événements qui se sont déroulés avant, pendant et après la première alternance démocratique, intervenue à la tête des Institutions publiques de la République Démocratique du Congo, en 2019.

Cette alternance politique historique a semé d'immenses espoirs pour la République Démocratique du Congo, non seulement en termes des perspectives de consolidation de la jeune démocratie congolaise, mais aussi de consolidation de la cohésion nationale, de la paix et du développement du pays.

Dans son observation de long terme, la MOE-SYMOCEL s'est déployée dans les 25 provinces ainsi que dans la ville province de Kinshasa. Le contexte social, politique, économique et sécuritaire a attiré l'attention de ses indicateurs.

Le contexte socio-politique a été caractérisé dans un premier temps par une grande confiance de population dans les institutions issues de l'alternance politique à la suite des élections de 2018. L'immobilisme de ces institutions à répondre aux besoins de la population a conduit rapidement à des stratégies de basculement de la majorité au parlement.

Les nominations de nouveaux juges constitutionnels vont accentuer cette tendance. L'objectif était de donner au gouvernement la liberté des décisions pour appliquer ses politiques. En effet, pendant ce mandat, le gouvernement a mis avant plusieurs programmes notamment les zones de libre-échange, le plan de développement local des 145 territoires, les programmes climatiques. Sans réussir à les concrétiser de façon efficiente.

Par ailleurs, les accords FCC-CACH volent en éclat et la plate-forme politique Union sacrée pour la Nation tente de coaliser les différentes tendances politiques autour des programmes du chef de l'Etat. Les divergences qui apparaissent autour de la prise en compte de cahier de charge pour l'élaboration d'un programme commun à mettre en œuvre, vont vite se cristalliser et limiter la globalisation de la cohésion des tendances politiques autour de la dynamique Union sacrée pour la nation. Des mouvements politiques se positionnent rapidement tantôt comme opposition républicaine tantôt comme opposition radicale revendiquant la victoire des urnes : si Ensemble pour la République affiche des réticences c'est à cause de la non prise en compte de son cahier de charge politique alors que pour LAMUKA et FAYULU, le positionnement est basé sur la revendication de la vérité des urnes.

Sur le plan économique, malgré la reprise de la coopération avec le Fond Monétaire International et la signature des plusieurs accords¹, le pouvoir d'achat de la population se détériore progressivement suscitant de plus en plus la montée, en sourdine, d'un mécontentement populaire qui met à l'épreuve l'efficacité de l'action gouvernementale. Le Gouvernement est secoué par plusieurs cas de dénonciation de détournement des fonds publics. Malgré le déploiement de l'IGF, ces dénonciations sont répétitives, en million de dollars et presque sur tous les programmes gouvernementaux.

¹ Notamment l'accord triennal au titre de la facilité élargie aux crédits

Sur le plan sécuritaire, le mouvement rebelle M23 reprend les hostilités et les activités contre l'intégrité territoriale de la RDC. Pour le Gouvernement de la RDC, ce mouvement est utilisé, armé et appuyé par le Rwanda. Ce qu'atteste plusieurs rapports des Nations Unies. La prise de la cité de Bunagana, à la frontière avec l'Ouganda, le 13 juin 2021, constitue le début d'une invasion de l'Est du pays qui va mettre sous occupations les territoires de Masisi, de Rutshuru et plusieurs localités du Nord Kivu. Malgré les accords de Nairobi et de Luanda, et ce, en dépit de tous les efforts du gouvernement, et le recours aux forces de la communauté de l'Afrique de l'Est et de la SADC, les territoires occupés par le M23 et le Ruanda n'a cessé de s'agrandir. Entretemps, le processus de désengagement de la MONUSCO s'est accentué.

Sur le plan électoral, après des tâtonnements de mise en place de l'équipe de la CENI pour gérer le processus électoral 2019-2023, des réformes électorales apparaissent mitigés, bien qu'avec la nouvelle majorité parlementaire, au bénéfice du pouvoir qui était opposition hier, on se serait attendu à des réformes plus courageuses. La Loi organique sur la CENI, la mise en place de l'équipe de la CENI, comme l'adoption de la Loi électorale se déroulent dans un contexte de division de la classe politique, des confessions religieuses et de la Société civile jetant sur le processus électoral une ombre de méfiance, des suspicions et des contestations auxquelles on ne saura venir à bout. L'observation de la SYMOCEL va ainsi porter sur les différentes phases du processus électoral, opération par opération.

La MOE SYMOCEL constate qu'après 3 cycles électoraux, le cadre normatif a connu maintes réformes. Lors du plaidoyer de la Société civile pour les réformes électorales, basé sur le Référentiel de la Société Civile pour les Reformes Electorales, cinquante-sept (57) reformes phares avaient fait l'unanimité des parties prenantes pour être intégrées principalement dans la Loi Organique sur la CENI et dans la Loi Electorale. Seulement Six (6) reformes, sur les cinquante-sept (57) proposées, ont été réalisées grâce à l'adoption de la Loi Organique sur la CENI et de la Loi Electorale n°22-029 du 29 juin 2022.

Malgré cette timidité des réformes, le respect du cadre légal existant demeurait un élément solide de crédibilité, de transparence et de la confiance des parties prenantes dans la gestion des opérations électorales. Mais, les violations constantes par différents organes, institutions et acteurs ont été observées.

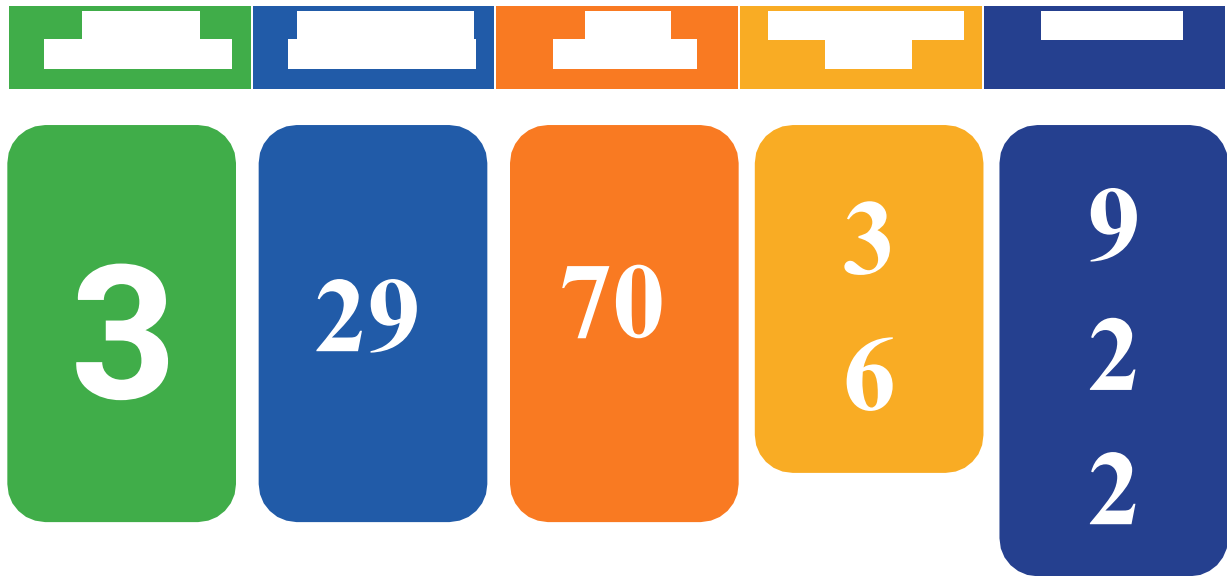
Selon la loi organique revue de la CENI, sa composition est passée de treize 13 à quinze (15) membres désignés par les forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et la Société civile à raison de : 1) six (6) par la Majorité ; 2) quatre (4) par l'Opposition ; 3) cinq (5) par la Société civile dont deux (2) par les confessions religieuses, deux (2) par les organisations spécialisées en matière électorale et un (1) par les organisations féminines de défense des droits de la femme.

Sur les quinze (15) membres, les partis politiques en comptent 10 (Majorité et Opposition ont respectivement 6 et 4 membres) et la Société civile seulement 5, ce qui crée un déséquilibre de force et laisse le doute sur l'indépendance qui devait caractériser cette institution d'appui à la démocratie.

L'équipe de la CENI a pris fonction, le 26 octobre 2021, soit à 26 mois de l'échéance de l'organisation des scrutins présidentiels, dans un climat de contestation des procédures et de la régularité de la représentation des membres de certaines tendances.

La CENI va avoir du mal à garder des relations de confiance avec toutes les parties prenantes par la suite. De la phase préélectorale (partant des réformes électorales), à la phase post-électorale (opérations d'évaluation partielle du processus électoral), la SYMOCEL tout en saluant des innovations apportées par la CENI (Notamment l'organisation des élections municipales et locales, les innovations technologiques, ainsi que la prise en compte de 5 Pays pilotes dans l'organisation des opérations électorales), la SYMOCEL a documenté de manière factuelle près de 70 faits saillants dont la plupart sont des faits déficitaires du respect du cadre légal et des principes directeurs.

Il va sans dire qu'ils mettent en mal la consolidation de la démocratie à laquelle d'aucuns s'attendaient. En outre, pour les scrutins directs combinés de décembre 2023, la SYMOCEL a documenté 903 rapports d'incidents. Les auteurs de ces incidents étaient à 46.24 % (soit 314 cas) les électeurs ; à 22.83 % (155 cas), les agents de la CENI et enfin à 30.93 % (210 cas) les auteurs étaient les candidats ou leurs témoins.



Les faits d'atteinte au cadre légal et aux principes directeurs des élections démocratiques impliquent non seulement la CENI, mais aussi les cours et tribunaux, les partis et regroupements politiques, ainsi que les acteurs politiques agissant à titre individuel.

Il découle des faits saillants observés une trentaine des défis que la SYMOCEL a coulé en recommandations.

Tout en remerciant la CENI, le Parlement, la Cour Constitutionnelle, les Missions sœurs d'Observation Electorale pour leur interaction, parfois difficile,

La SYMOCEL appelle de façon prioritaire toutes les parties prenantes à une évaluation inclusive, participative, profonde ouverte, objective, ambitieuse et courageuse du processus électoral. Cette évaluation peut prendre la forme d'une conférence ou d'une table ronde nationale sur la démocratie.

Elle en appelle au Chef de l'Etat, en sa qualité de garant de la Constitution et du fonctionnement des institutions, de prendre sur lui la responsabilité de donner cette impulsion à notre démocratie.

PRESENTATION DE LA SYMOCEL

Organisation de la société civile congolaise, la Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections (SYMOCEL), a été créée en République Démocratique du Congo, le 16 Mars 2016 et jouit d'une personnalité juridique délivrée par le ministère de Justice en Garde des Sceaux, arrêté ministériel numéro 074/CAB/MIN/J&GS/2022 du 25 juin 2022.

Elle est constituée de Sept (7) organisations et trois (3) plates-formes de la société civile congolaise œuvrant dans plusieurs domaines dont l'éducation civique et électorale, la gouvernance Démocratique, l'observation électorale, les réformes électorales, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones, le Développement durable, etc.

La SYMOCEL a connu la reconfiguration de ses membres fondateurs en 2018. Après le départ de trois (3) d'entre elles, elle a enregistré l'adhésion de trois autres qui sont : le Forum des Femmes Citoyennes Engagées pour la Gouvernance, la Démocratie et le développement (**FOFCEGDD**), l'Initiative de Veille Citoyenne (**IVC**) et l'Union des Jeunes Cadets (**UJCA**).

Ces organisations ont ainsi complété l'effectif de 7 structures préexistantes suivantes, pour atteindre le total de 10 organisations requis par son acte Constitutif : Le Cadre Permanent de Concertation de la Femme Congolaise (**CAFCO**), la Caritas Kikwit, L'Espoir Pour Tous (**EPT**), l'Institut Alternatives et Initiatives Citoyennes pour la Gouvernance Démocratique (**Alternative Citoyenne**), le Programme d'Education Civique de l'Université de l'Uélé (**PEDUC**), le Réseau des Associations Congolaises des Jeunes (**RACOJ**) et le Réseau Gouvernance, Elections et Citoyenneté (**REGEC**).

Ses objectifs stratégiques sont de contribuer à l'intégrité et à la qualité des processus électoraux en RDC, contribuer à l'information des citoyens et à l'inclusion des minorités et autres populations marginalisées, ainsi qu'assurer le renforcement de capacités institutionnelles propres et celles des parties prenantes.

La SYMOCEL intervient sur les axes stratégiques suivant :

- L'observation électorale ;
- L'éducation et la participation citoyenne aux processus électoraux ;
- Les réformes électorales.

Sa Mission d'Observation Electorale (MOE SYMOCEL), est l'outil opérationnel pour atteindre les objectifs suivants :

- Observer et évaluer toutes les étapes du cycle électoral ;
- Diffuser les résultats de ses observations ainsi que les bonnes pratiques électorales ;

- Mener des plaidoyers en vue des réformes appropriées et améliorer la qualité des opérations électorales en RDC ;
- Formuler des recommandations aux parties prenantes et faire le plaidoyer en vue de réformes appropriées pour l'amélioration des processus électoraux en RDC ;
- Contribuer à l'information des citoyens et à l'inclusion des minorités et population marginalisées.

INTRODUCTION

Le présent rapport est un condensé de l'observation faite par la Mission d'Observation Electorale de la SYMOCEL (MOE SYMOCEL) sur vingt-neuf (29) opérations découlant des phases pré-électorale, électorale et post-électorale en RDC.

Il convient de noter qu'en plus des activités de reformes, de plaidoyer et de gestion de contentieux et publication des résultats, les opérations électorales notamment l'enregistrement des électeurs, se sont faites sur 3 aires opérationnelles. La SYMOCEL ne s'est déployée que sur le territoire national.

Le présent rapport a quatre (4) parties, hormis l'introduction, la conclusion et les recommandations :

- I. Le Contexte global abordant notamment les aspects politiques, sécuritaires, juridiques, les reformes électorales, la mise en place de l'équipe de la CENI, la planification électorale, l'Organe de Gestion des Elections.
- II. Les Opérations pré-électorales : l'inscription et l'enrôlement des électeurs, la réception et le traitement des candidatures, la campagne électorale, le caractère inclusif du processus électoral, le rôle des médias et celui de la société civile.
- III. Les Opérations électorales portant sur les scrutins du 20 décembre 2023, contenant l'ouverture des Bureaux de vote, le déroulement du vote, la clôture et le dépouillement du vote, les témoins, les observateurs ainsi que les incidents critiques.
- IV. L'installation des institutions issues des élections.

Les faits présentés dans ce rapport sont les fruits des observations de terrain faites par les Observateurs de Long Terme (OLT) et de Court Terme (OCT) de la MOE SYMOCEL dans les 26 provinces sur base d'un échantillon des Centres d'Inscription, les Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC), les Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD), les Centres Locaux de Compilation des Résultats (CLCR) se conformant aux cartographies publiées par la CENI. Les observateurs se sont aussi déployés dans les lieux de manifestations publiques, des meetings, ainsi que des hémicycles de l'Assemblée Nationale et des Assemblées provinciales.

Ce rapport est motivé par l'atteinte de la mission de la SYMOCEL qui est celle de contribuer à l'amélioration des processus électoraux et à la consolidation de la stabilité des institutions démocratiques en RDC. Il ambitionne, spécifiquement, de participer au renforcement de la conformité des processus électoraux. Pour ce faire, la SYMOCEL met un point d'honneur sur la confrontation entre la gestion des opérations et la conformité aux principes directeurs des élections démocratiques.

Plus que jamais, au regard du contexte post électoral, la SYMOCEL reste convaincue que l'organisation des élections consensuelles, transparentes, crédibles et apaisées reste le gage de la cohésion nationale, de la paix durable et du développement.

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE GENERAL

Faisant suite à l'alternance politique qui était intervenue en 2018, les scrutins combinés Présidentiel, législatifs nationaux, législatifs provinciaux, ceux de conseillers communaux et municipaux se sont tenus en décembre 2023. Félix TSHISEKEDI a été réélu avec 73,34% des suffrages, pour un deuxième mandat constitutionnel. Sa plateforme politique, Union Sacrée pour la Nation (USN) a remporté la majorité des sièges, aux différents niveaux des scrutins. Le contexte dans lequel les scrutins se sont déroulés est tissé d'abstention de participation au processus électoral², de suspicions et dénonciations de tricherie³, des corruptions et des rebondissements dans le parcours de la gestion des Opérations.

« Des scrutins dans le délai constitutionnel pour liquider le Glissement » des mandats

Partant de 2006, le Quatrième processus électoral a tenu le pari du respect de délai constitutionnel des mandats⁴. En Organisant les élections combinées en décembre 2023, la CENI a réussi à « *exorciser la culture du glissement* » qui occasionnait l'extension des mandats politiques et était source de tensions politiques la veille des élections depuis deux cycles électoraux. Installée le 22 octobre 2021, l'équipe de la CENI disposait de vingt-six (26) mois, juste la moitié d'un cycle électoral, pour relever le pari multidimensionnel d'organiser des élections à date dans un pays mini continent. Le pilotage se fait sur base d'une feuille de route publiée le 03 février 2022, soit à vingt-deux (22) mois du délai constitutionnel, puis par un calendrier qui subirait beaucoup de modifications, mais dont la première version est publiée le 22 novembre 2022, soit treize (13) mois avant la date du 20 décembre 2023, fixée comme échéance par la feuille de route de la CENI.

Le contexte se déroule dans une perspective de triples défis : course contre la montre pour tenir les délais, mobiliser les moyens nécessaires et relever le défi logistique. La CENI était appelée à gérer ces défis tout en corrigeant les erreurs constituant les passifs démocratiques des cycles électoraux antérieurs.

« Un processus fragile enclenché sur la méfiance et les discordances... »

La gestion des opérations électorales s'est déroulée dans un contexte caractérisé par un profond brisement de consensus et de confiance entre les parties prenantes, une mauvaise gestion de leur concertation et inclusion à la gestion des

2 Notamment du Front Commun pour le Congo (FCC), de l'ancien Président Joseph Kabila et du parti ECIDE de Martin Fayulu qui, le 13 juillet 2023, refuse de déposer des candidatures à tous les niveaux sur fond de contestation du fichier électoral et de son audit.

3 Non seulement par les candidats de l'opposition, mais ce phénomène a pris une telle ampleur que même des candidats de la majorité en ont dénoncé et accusé d'autres de la majorité. Cette situation est si répandue que la Présidence de la République a mis en place un numéro vert pour signaler la corruption des élus locaux (<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240410-rdc-un-num%C3%A9ro-vert-pour-d%C3%A9noncer-les-suspensions-de-corruption-des-%C3%A9lus-locaux>)

4 Articles 70 et 73 de la Constitution de 2006

opérations, nombreux défis logistiques et opérationnels posés face aux contraintes du temps occasionnant des ratées, des défis sécuritaires empiétant parfois le bon déroulement des opérations (comme à l'Est du pays dans le Nord kivu à Rutshuru et Masisi, à la Tshopo, au Kwango, dans le Kwilu à Masimanimba, dans le Mai Ndombe à Kwamouth), mais aussi des conflits intercommunautaires et ethniques dans certaines provinces entre autre dans le Haut Katanga, le Kwilu , le Mai Ndombe.



Une équipe de la SYMOCEL menant le plaidoyer auprès parties prenantes pour l'inclusivité du processus électoral

Dès son entame, le processus électoral a connu des difficultés qui vont progressivement le fragiliser : des réformes électorales controversées et mitigées, des frictions manifestées par les parties prenantes dans le processus de désignation des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) par les composantes ainsi que l'incertitude quant à la tenue des élections au 20 décembre 2023 ; et le refus d'une partie de l'Opposition de prendre part au processus électoral (le Front commun pour le Congo « FCC » en sigle a opté de ne pas participer ; une autre partie, après mult hésitations, face à l'engagement et la détermination de la CENI à tenir les dites échéances, y a pris part effectivement, s'engageant tardivement, dans l'impréparation totale). Certains partis ou regroupements politiques n'ont pas pu aligner des candidats aux législatives nationales, provinciales, et communales (entre autres ECIDE de Martin FAYULU).

Aussi, la nomination de nouveaux membres de la Cour Constitutionnelle provoquera une recomposition qui va accentuer le degré de méfiance des certains acteurs politiques et parties prenantes au processus. Celles qui sont échaudées, croient voir dans la composition forcée de l'équipe dirigeante de la CENI comme dans celle de la Cour Constitutionnelle, une volonté intentionnelle de faire de ces institutions des outils au service de ceux qui détiennent le pouvoir politique.

« Un processus visiblement affecté par le contexte sécuritaire »

Les défis sécuritaires ont eu un impact direct sur le processus électoral. Ils ont été à l'origine de la non-tenu des opérations électorales dans certaines zones comme dans les territoires de Masisi, Nyiragongo et Rutshuru dans la province du Nord Kivu⁵ et du Kwamouth dans la province du Mai Ndombe, empêchant de nombreux électeurs à exercer leur droit de vote en tant que citoyen.

Les Provinces de la Tshopo, du Nord- Kivu et de l'Ituri ont été soumises au défi de la gestion électorale de nombreux déplacés internes.

Au moment où ce rapport est rédigé, la série de scrutins prévus à Yakoma, Masimanimba n'a pas été organisée ; de même l'élection de bourgmestres des communes urbaines, par les conseillers municipaux élus, n'est pas finalisée cristallisant le sentiment d'un processus qui vient péniblement consacrer une double administration dans le pays : *une partie des ETD sera gérée par des mandataires élus et une autre partie par des mandataires nommés créant une double configuration administrative.*

Défis logistiques mal projetés

Le déploiement des opérations a, par ailleurs rencontré les difficultés opérationnelles concernant notamment les défis logistiques dus à l'acquisition des matériels électoraux à l'étranger, leur transport au pays à travers différents Hubs et leur dissémination dans différentes circonscriptions électorales.

L'étendue géographique du pays, l'enclavement de certains milieux, la tenue des opérations pendant la saison des pluies et le timing alloué à cette opération ont constitué des défis difficiles à résoudre pour la CENI. La mauvaise communication de celle-ci sur ce sujet (et sur des passations de marché jugées opaques par les parties prenantes) aura contribué à la méfiance des parties prenantes sur la transparence et la faisabilité des opérations.

⁵ La résurgence du M23 et la prise de la cité de Bunagana le 13 juin 2021 marque un nouveau chapitre de l'insécurité dans la province du Nord Kivu. Ce groupe rebelle appuyé par l'armée Rwandaise va progressivement occuper les territoires de Rutshuru et de Masisi le faisant échapper au contrôle des autorités gouvernementales

L'affichage des listes électorales, la délivrance des duplicatas des cartes d'électeurs devenues défectueuses, le fichier électoral ainsi que la disponibilité du matériel électoral ont été autant de défis auxquels la CENI a tenté de trouver des solutions sans pleinement convaincre de son professionnalisme et de sa bonne foi à bien faire les choses.

Révision du fichier électoral

Selon la cartographie établie par la CENI, la Révision du Fichier Electoral (RFE) devait se faire en trois zones ou Aires Opérationnelles : **Aire Opérationnelle 1 (AO1)** composée des provinces Kongo-Central, Kwilu, Kwango, Mai-Ndombe, Equateur, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Tshuapa, Mongala et Kinshasa ; **Aire Opérationnelle 2 (AO2)** : Kasai central, Kasai oriental, Lomami, Sankuru, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Lualaba, Tanganyika, République Sud-Africaine, Belgique et France ; **Aire Opérationnelle 3 (AO3)** : Bas-Uélé, Haut-Uélé, Ituri, Tshopo, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Canada et Etats Unis d'Amérique.

Selon ce calendrier, chaque aire opérationnelle devait bénéficier d'une séquence de 30 jours pour identifier et enrôler les électeurs.

Le 24 décembre 2022, la CENI a lancé les opérations de la RFE dans l'AO1. Selon les articles 17 à 26 de la décision portant mesures d'application de la Loi électorale telle que modifiée à ce jour, le déroulement des opérations d'identification et enrôlement des électeurs ont été organisées de manière simultanée sur l'ensemble du territoire national⁶ ou séquentielle par aire opérationnelle. Cela devait se faire dans un délai de 90 jours conformément au calendrier déterminé par le bureau de la CENI.

Il convient de noter que les opérations du processus électoral se déroulent sans que, ni le budget des opérations, ni le plan de décaissement convenu entre le Gouvernement et la CENI ne soient connus. Par ailleurs, le processus électoral sera géré sans Plan Opérationnel de Sécurisation⁷.

6 Exclut le Kwamouth, dans la province du Mai-Ndombe, et ceux de Rutshuru et Masisi dans la province du Nord Kivu n'étaient pas concernés par ces opérations compte tenu de l'insécurité dû aux conflits communautaires (Kwamouth) et à la guerre entre les M23 et les Forces Armées de la RD Congo (Nord Kivu).

7 Le dernier plan Opérationnel de sécurisation découle du décret du Décret n°05/026 du 6 mai 2005 portant Plan Opérationnel de Sécurisation du Processus Electoral pour les élections de 2006.

CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique étant le socle qui fonde la légitimité des actes posés par la CENI, il y a lieu de s'y appesantir pour faciliter la compréhension des aspects analysés ultérieurement.

La MOE-SYMOCEL relève a priori que le pays dispose d'un cadre juridique électoral national conforme aux instruments juridiques internationaux des droits de l'homme et aux standards internationaux sur les élections⁸.



En effet, la RDC a ratifié des traités internationaux qui créent des obligations pour l'État en ce qui concerne l'offre des élections démocratiques aux citoyens. La Constitution, les lois spécifiques et décisions judiciaires, ainsi que certains actes réglementaires y afférents convergent à mettre en œuvre les principales normes internationales.

⁸ Voir la Déclaration universelle des Droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, la convention sur les droits politiques de la femme, la charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, le protocole de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique et la Constitution de la RDC : art.54

La MOE SYMOCEL constate qu'après 3 cycles électoraux, ce cadre normatif a connu maintes réformes. Lors du plaidoyer de la Société civile pour les réformes électorales, basé sur le Référentiel de la Société Civile pour les Réformes Electorales, cinquante-sept (57) réformes phares avaient fait l'unanimité des parties prenantes pour être intégré principalement dans la Loi Organique sur la CENI et dans la Loi Electorale. Six (6) réformes, sur les cinquante-sept (57) proposées, ont été réalisées grâce à l'adoption de la Loi Organique sur la CENI et de la Loi Electorale n°22-029 du 29 juin 2022 et concernent notamment :

- L'introduction du seuil de recevabilité pour participer à la répartition des Sièges dans les assemblées politiques délibérantes (cf.art 22 al 2 L.E qui dispose que : sont également irrecevables, les listes du parti ou du regroupement politique qui n'auront pas atteint 60% de sièges en compétition) ;
- L'exigence pour les partis politiques d'exister régulièrement au moins 12 mois avant la date du scrutin pour pouvoir y participer (cf. loi électorale) ;
- La mesure incitative au respect de l'article 14 de la Constitution en préconisant le non-paiement des frais de dépôt de candidature en faveur des partis et regroupements politiques dont les listes auront atteint 50% de femmes ;
- La clarification du régime pour des cas d'éligibilité et d'inéligibilité ;
- L'indication du taux des amendes relatives aux infractions à la loi électorale.

La RDC a également adopté dans son arsenal juridique la promulgation de la loi portant protection des peuples autochtones⁹. En dépit de ces réformes, la MOE-SYMOCEL note que le pays a signé la Charte africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance (CADEG) mais ne l'a pas encore ratifié. Pourtant ce texte apparaît véritablement révolutionnaire en ce qui concerne l'obligation ou le droit à des élections démocratiques en Afrique. Elle n'a pas non plus adopté la loi concernant les manifestations publiques dont la proposition avait été renvoyée en seconde lecture au cours de la législature précédente.

Elle n'a pas non plus adopté la loi concernant les manifestations publiques dont la proposition avait été renvoyée en seconde lecture au cours de la législature précédente.

Ce cadre juridique électoral traduit notamment les principes de l'appartenance de la souveraineté nationale au peuple, de l'émanation du pouvoir du peuple, de l'expression de la volonté du peuple par des élections régulières suivant une procédure garantissant la liberté et le secret du vote, de la participation, pour tout citoyen en âge de majorité, à la direction des affaires publiques, etc.

Au-delà de la faible prise en compte des recommandations de la Société civile contenues dans le Référentiel de la Société Civile pour les réformes électorales, la SYMOCEL a constaté que le processus des réformes électorales a été la première opération à susciter des frustrations entre parties prenantes, à briser le consensus et semer la méfiance des parties prenantes dans le processus électoral.

⁹ Malgré l'adoption de cette Loi, il faut attendre encore ses mesures d'application pour en dégager les implications électorales en rapport avec la participation politique des peuples autochtones pygmées.

ADMINISTRATION ELECTORALE

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

L'article 5 de la constitution de la RDC déclare que la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par la voie du referendum ou des élections. Cette même disposition renvoie à la loi le soin d'organiser les modalités de l'exercice de ce droit. L'article 211 de la Constitution confère à la CENI le pouvoir d'organiser les élections¹⁰.

Mission et attributions de la CENI

La principale mission de la CENI est d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents¹¹.

Elle a pour principales attributions de :

- Organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
- Transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;
- Passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur ;
- Contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ;
- Elaborer les prévisions budgétaires et le calendrier relatif à l'organisation des processus électoraux et référendaires ;
- Vulgariser en français et en langues nationales les lois relatives au processus électoral et référendaire ;
- Coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et de sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales ;
- Assurer la formation des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de la préparation et de l'organisation des scrutins électoraux et référendaires ;
- Elaborer et vulgariser un code de bonne conduite et des règles de déontologie électorale ;
- Découper les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées ;
- Déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation des résultats

¹⁰ Article 211 de la Constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour qui stipule : « il est institué une commission électorale Indépendante dotée de la personnalité juridique [...] ».

¹¹ Article 9 de Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021

- par circonscription électorale ;
- Veiller à la régularité des campagnes électorales et référendaires ;
- Examiner et publier les listes des candidats ;
- Accréditer les témoins, les observateurs nationaux et internationaux.

Organes et composition de la CENI

Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, stipule que La CENI comprend les organes ci-après : 1. L'Assemblée Plénière ; 2. Le Bureau.

Outre ces organes, La CENI dispose d'un Secrétariat Exécutif National, de 26 Secrétariat Exécutif Provinciaux basés dans chaque chef-lieu de province et dans la ville province de Kinshasa, ainsi que 153 Antenne basé dans les chefs-lieux de territoire et dans les villes.

Parmi les innovations de la réforme de la loi organique susmentionnée, figure la composition de la CENI qui est passée de treize (13) à quinze (15) membres désignés par les forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et la Société civile à raison de : 1) six (6) par la Majorité ; 2) quatre (4) par l'Opposition ; 3) cinq (5) par la Société civile dont deux (2) par les confessions religieuses, deux (2) par les organisations spécialisées en matière électorale et un (1) par les organisations féminines de défense des droits de la femme.

Il sied de rappeler que sur 15 membres, les partis politiques en comptent 10 (Majorité et Opposition ont respectivement 6 et 4 membres) et la Société civile seulement 5, ce qui crée un déséquilibre de force et laisse le doute sur l'indépendance qui devait caractériser cette institution d'appui à la démocratie.

Ce déséquilibre est une fois de plus perceptible dans la composition du Bureau de la CENI, qui du reste est l'organe de gestion et de coordination des activités de la CENI. Il assure aussi l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

Il est donc composé de 7 membres dont obligatoirement deux (2) femmes, l'une devant provenir de la Majorité et l'autre de l'Opposition.

Le bureau comprend : (un) 1 Président, désigné par la Société civile, confessions religieuses ; Un (1) 1er Vice-président, désigné par la Majorité ; Un (1) 2e Vice-président, désigné par l'opposition ; Un (1) Rapporteur, désigné par la Majorité ; Un (1) Rapporteur adjoint, désigné par la Majorité ; Un (1) Questeur, désigné par l'Opposition ; Un (1) Questeur adjoint, désigné par la Majorité.¹²

¹² Article 9 de Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021.

Sur 7 Membres du bureau, Un (1) seul est issu de la composante société civile, contre 6 issus des formations politiques (majorité et opposition).

Indépendance de la CENI

L'alinéa 1 de l'article 12 de Loi organique relative à la CENI telle que modifiée à ce jour stipule que ses membres sont choisis parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leurs compétences, intégrité, moralité, probité et honnêteté intellectuelle.

L'article 22 de la même loi insiste :

“Dans l’accomplissement de leur mission, les membres de la CENI : 1. jouissent d’une totale indépendance vis-à-vis des organisations politiques et celles de la Société civile ; 2. ne sollicitent ni ne reçoivent d’instruction d’aucune autorité ou de toute autre personne extérieure ; 3. ne peuvent participer aux réunions des organisations politiques et celles des organisations de la Société civile qui les ont désignés, sauf dans le cadre de la vulgarisation des textes électoraux et des activités de la CENI”.

Dans la pratique, ces dispositions souffrent énormément d'application, par le fait que les composantes habilitées à désigner sont en majorité politiques et recourent à leurs cadres qui du reste ne remplissent pas généralement les critères de personnalité indépendante.

L'insuffisance de la définition des personnalités indépendantes, le chiffre 15 de membre de la plénière devant être désignés parmi les candidats venant de 26 provinces, la faiblesse de procédures de désignation, la définition non équivoque de ce qu'il convient d'attendre par : organisation de la société civile spécialisée en matière électorale, majorité et opposition politique constituent des concepts qu'il faudra clarifier et des défis qu'il faudra absolument relevés par des réformes courageuses.

Le consensus minimal des parties prenantes et la prise en compte des recommandations des Missions d'Observations électorales seront une bonne fondation d'un cheminement républicain pour des processus inclusifs.

Relations avec les parties prenantes

Dans le cadre de sa mission et afin d'en garantir le caractère transparent, participatif et inclusif, la CENI est tenue de collaborer avec toutes les parties prenantes. Pour ce faire, l'organisation des cadres de concertations a été instituée pour servir de lieux d'échanges avec les parties prenantes. Cette pratique, si bien faite est destinée à donner un espace à la CENI pour informer de la bonne façon les parties prenantes sur les réalités de la gestion des opérations et éventuellement sur des décisions à prendre. De même, elle offre l'opportunité pour la CENI de laisser les parties prenantes exprimer leurs positions, faire des suggestions ou émettre des avis sur les sujets alignés à l'ordre du jour.

Ce faisant, les parties prenantes participent indirectement à la gestion du processus et à la prise des décisions de la CENI. Il en découle une bonne compréhension de la CENI par les parties prenantes, un aplanissement de divergences et la sauvegarde de la confiance des parties prenantes dans la centrale électorale. La MOE-SYMOCEL a noté que les cadres de concertation organisés par la CENI avec différentes parties prenantes, dont celui du haut niveau avec les candidats présidents de la République, n'ont pas atteint ces objectifs.

Le format choisi par la CENI a été décrié et dénoncé comme un canal de communication monologue ne permettant pas à celle-ci de mieux se faire comprendre, d'aborder les vrais problèmes ni d'aplanir les divergences entre elle et autres parties prenantes. L'échec ou le format inadéquat de cadre de concertation, la faible flexibilité de la CENI à l'adapter aux besoins d'une communication plus utile capable de rétablir la confiance de parties prenantes reste une des causes d'un processus déficitaire en confiance de parties prenantes envers la CENI et sa gestion des opérations.

DEUXIEME PARTIE : OBSERVATION DES OPERATIONS DE LA PHASE PRE-ELECTORALE

La SYMOCEL a observé dans la phase pré-électorale 26 opérations, relevant du cadre légal, de la planification des opérations, de la formation et éducation électorale, de l'identification et enrôlement des électeurs, de l'enregistrement des candidats et de la campagne électorale.

L'observation de cette phase a été rendue possible grâce au déploiement d'un dispositif partiel comprenant une équipe cadre de 10 membres de la haute instance de la validation (les responsables des structures membres de la SYMOCEL), 11 analystes (dont 3 analystes médias, 2 analystes politiques, 2 analystes juridiques, 2 analystes électoraux et 2 analystes genre et inclusion), 4 superviseurs nationaux de pool et 104 Observateurs de Long Terme (OLT) déployés dans les chefs-lieux de 25 provinces de la République Démocratique du Congo, ainsi que la ville province de Kinshasa.

Comme pour la suite de l'observation du processus électoral, chaque début de phase a fait l'objet d'une formation en matière de : 1) Maîtrise du cycle électoral, 2) Technique d'observation de long terme, 3) Collecte, documentation et remontée de données, 4) Code de conduite.

Dans un contexte de faible financement, nous ne pouvons-nous empêcher de saluer la bravoure de ces femmes et ces hommes qui ont souvent travaillé dans des conditions modiques, de façon volontaire avec un engagement sans faille et une détermination extraordinaire. Seul leur amour pour la patrie et l'intense désir de voir des élections démocratiques comme gage d'un avenir meilleur, peut justifier ce sacrifice et celui des milliers d'autres congolais qui attendaient de ce processus électoral un nouveau départ pour la paix, le développement et un avenir meilleur.

DU CADRE LEGAL A L'IDENTIFICATION ET ENROLEMENT DES ELECTEURS

La SYMOCEL s'est focalisée à mener le plaidoyer pour les réformes et à observer les séquences de la mise en place de l'équipe de la CENI, de la planification électorale, ainsi que de la formation et l'éducation électorale.

Plaidoyer pour les réformes

La loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI et la loi électorale ont fait l'objet du plus grand plaidoyer de la SYMOCEL en synergie avec près de 60 organisations et plates formes de la société civile, tous domaines confondus, dans le cadre du référentiel commun de la société civile sur les réformes électorales.

De façon globale et dès le départ, dans un contexte de basculement de la majorité au niveau du parlement, le processus s'est avéré comme une poursuite de la lutte politique pour la maîtrise de leviers décisionnel et de consolidation de la majorité.

Le consensus s'en est retrouvé hypothétique, suscitant une fracture à tous les niveaux : confessions religieuses, classe politique, société civile et citoyens des différentes provinces.

L'observation majeure qui a été faite est celle d'une incapacité totale des acteurs et des institutions à se ressaisir pour créer le minimum de consensus sur des réformes majeures pouvant constituer des nouvelles bases solides pour un processus transparent, crédible et apaisé.

Ainsi, à ce jalon, la SYMOCEL a noté 35 faits saillants pour lesquels 16 défis devront être relevés pour donner à la future gestion des opérations électorales une assise de confiance, de respect du cadre légal et des principes démocratiques.

Au niveau du cadre légal

La révision de deux lois majeures ci-haut citées, l'élaboration des mesures d'application de la loi électorale, ainsi que la convenance des parties prenantes autour de codes de conduite a été tinté de faits saillants suivants :

- Processus non consensuels des reformes (loi organique et loi électorale).
- Processus non participatifs des mesures d'application :
- Contestation des mandants représentatifs de certains membres du bureau de la CENI par les composantes.
- Refus de signature du code de conduite par les parties prenantes

Au niveau de la Planification et mise en œuvre

- L'entrée en fonction de l'équipe de la CENI, la production du calendrier électoral, la budgétisation, le recrutement des agents électoraux ainsi que la sécurité logistique ont laissé transparaître les faits saillants suivants :
- Non production du rapport d'évaluation initiale ;
- Planification incomplète (publication du calendrier électoral sans budget ni plan de décaissement) ;
- Calendrier non consensuel, tardif, étouffé et régulièrement revu ;
- Recrutement non objectif (Interférence, clientélisme et surpolitisation du recrutement des techniciens de la CENI) ;
- Plan logistique resté secret, passation des marchés non transparents ;
- Sécurité de matériel sensible non garantie (Détenition des DEV par des particuliers) ;
- Plan défaillant de sécurisation du processus.

Au niveau de la formation des agents et l'éducation électorale

Il a été constaté :

- Formation effective mais partiellement maîtrisée
- Plans d'éducation civique et électorale défailants et non participatifs

Ces différents faits saillants ont affecté sans nul doute le respect du cadre légal et la conformité aux principes directeurs des élections démocratiques. Ils ont conduit la SYMOCEL à proposer des défis à relever pour donner plus de crédibilité à la gestion des opérations concernées.

IDENTIFICATION ET ENROLEMENT DES ELECTEURS

Cadre juridique d'identification et enrôlement des électeurs

L'enregistrement des électeurs est organisé par la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016.

Contrairement à la loi électorale et la loi organique sur la CENI, la loi portant identification et enrôlement des électeurs n'a pas subi des modifications avant le processus électoral en cours.

La dernière modification en date est celle de 2016, qui comme souligné dans notre rapport du processus de 2018 a eu notamment pour effets de (d') :

- Permettre l'identification et l'enrôlement des Congolais résidant à l'étranger dans 5 Pays pi- lotes, à savoir : l'Afrique du Sud, la Belgique, le Canada, la France et les Etats unis d'Amérique (USA) ;
- Anticiper l'enrôlement des mineurs nés au plus tard le 31 décembre 2006, qualifiés par la CENI, des majeurs à l'horizon ;
- Donner au candidat électeur la possibilité de justifier son identité et son âge par la présentation de plusieurs pièces (dont la carte d'électeur délivrée en 2016-2017) ;
- Renforcer le régime répressif des infractions liées aux opérations d'identification et enrôle- ment des électeurs ;
- Réduire le nombre de témoins de 5 à 3 personnes inscrites dans le même Centre d'Inscription pour prouver l'identité d'un électeur n'ayant pas les pièces requises.

La MOE-SYMOCEL estime que ces modifications et allègements étaient de nature à favoriser un processus plus inclusif, mieux encadré et à harmoniser les procédures d'inscription des électeurs. La Mission a déployé ses OLT dès le lancement de l'opération dans la première aire opérationnelle, jusqu'à sa clôture dans la 3ème aire opérationnelle.

Elle a ainsi observé le déroulement de ces opérations dans 1.190 Centres d'Inscription (CI), soit 7% des 17.762 CI prévus par la CENI. Elle a couvert les provinces de Sud-Ubangi, Equateur, Lualaba, Mongala, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Tanganyika, Tshuapa, Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Bas-Uélé, Haut-Uélé, Kasai Central, Kasai Oriental, Kinshasa, Kongo Central, Kwilu, Lomami, Mai- Ndombe, Sankuru, Kwango et Tshopo. Seule la province du Kasai n'a pas fait l'objet d'observation, à cause de la lenteur administrative dans la délivrance des

accréditations aux observateurs de la SYMOCEL.

Cette opération (observée dans les aspects de l'Inscription des électeurs, affichage des listes pour la saisine de contentieux des listes, accréditation des observateurs, des témoins des partis politiques, des journalistes) a fait l'objet d'observation des faits saillants suivants qui la laissent dans une faible performance de l'ambition qu'on lui donnait :

- RFE globalement opaque, non consensuel et non participatif
- Disfonctionnement des CI suite aux pannes récurrentes des machines
- Cartes d'électeurs effacées et illisibles ;
- Affichage partiel et tardif des listes définitives ;
- Inaccessibilité de la liste définitive des électeurs ;
- Accréditation difficile mais flexible des observateurs et témoins des partis politiques
- Monnayage des accréditations ;
- Non enrôlement et identification des électeurs de Rutshuru et Masisi pour raison d'insécurité ;
- Cartographie des CI pas facile à exploiter par les requérants ;
- Information insuffisante des populations sur l'opération de la RFE ;
- Rupture et manque des matériels dans plusieurs CI de l'AO1 et AO2 qui ont occasionné des arrêts, parfois prolongé et définitif des opérations ;
- Monnayage de jetons destinés à la gestion de la file d'attente par certains agents électoraux ;
- Absence presque totale des témoins des partis et regroupements politiques dans les C ;
- Absence des dispositions légales et mesure administrative prise par la CENI ou par les autorités locales en faveur des personnes déplacées, suite à l'insécurité observée dans les provinces de Mai-Ndombe, le territoire de Bagata dans le Kwilu née des conflits ethniques entre le Téké et le Yaka ;
- Inscription des mineurs ;
- Non affichage de la liste provisoire des électeurs, comme prévu par la Loi ;
- Difficile prise en compte des réclamations des électeurs sur les erreurs matérielles et sur les personnes indûment inscrites
- Pratique indue de la consultation des listes dans les antennes situées pour la plupart dans les chefs-lieux des territoires et des villes
- La création d'une préposée à l'identification à la place de l'obligation d'afficher les listes provisoires.

Il est objectif de dire que ces faits saillants, par leurs natures et leur ampleur ne pouvaient pas ne pas entamer le respect du cadre légal et la conformité aux principes directeurs des élections démocratiques. La SYMOCEL y a proposé des défis à relever pour donner plus de crédibilité à la gestion de cette opération.

Fichier électoral

Resté sans aucune actualisation depuis 2017, ce fichier électoral était dépassé et ne pouvait être fiable pour les élections de 2023, d'où la nécessité de sa révision. Celle-ci a été organisée du 24 Décembre 2022 au 25 Avril 2023, sur l'étendue du

territoire national et dans les ambassades des cinq (5) pays pilotes.

Dans son observation, la MOE SYMOCEL a noté le grand engouement de la population pour ces opérations. Si en 2018, le nombre d'électeurs était de 46.021.454, en 2023 il est de 43 955 181 de personnes enrôlées, dont 51,17% de femmes et 48,83% d'hommes sur l'étendue du territoire national et dans les 5 pays pilote.

L'opération, bien que gérée courageusement par la CENI a laissé transparaître de nombreuses failles sur les plans de planification logistique, de compétence technique des équipes, de gestion des matériels, de la qualité des cartes, de la détention de matériels par des particuliers, de l'enregistrement des mineurs et des personnes sans qualité, du monnayage de l'opération, etc.

Au regard de ces faits, la publication des statistiques d'enrôlement par la CENI a suscité des réactions virulentes, des protestations et de contestations du fichier de la part des partis politiques de l'Opposition et de certaines organisations de la Société civile.

En guise de réponse à ce malaise et à cette clameur, devant le refus de l'OIF d'auditer le fichier, la CENI va organiser un audit externe du fichier par une équipe qualifiée d'experts indépendants par elle, mais épingle comme les amis du Président de la CENI par les nombreuses parties prenantes¹³.

Dans le principe, la MOE SYMOCEL rappelle que la constitution du fichier électoral reste un des éléments le plus stratégique de la fiabilité, de la transparence et de la crédibilité du processus électoral. Sa bonne gestion constituait une opportunité supplémentaire pour la construction de la confiance des parties prenantes autour du processus électoral et de la CENI.

A l'issue de l'audit organisé par la CENI, le panorama des électeurs se présente globalement comme suit : sur plus de 47 millions d'enrôlés bruts, plus de 3 300 000 électeurs ont été élagués du fichier (dont 2 235 798 de doublons et 976 506 mineurs). Ce qui a ramené le nombre des enrôlés officiels à 43 955 181.

La MOE-SYMOCEL note que cette opération restera emmaillée par les faits saillants suivants :

- Nombreux citoyens qui voulaient s'identifier et s'enregistrer n'ont pas pu le faire ;
- Déception de l'engouement et de la mobilisation de la population ;
- La CENI a été dépassée par les défis logistiques ;
- Il n'y a pas eu fusion entre le recensement de la population par l'ONIP et l'identification et enrôlement des électeurs par la CENI comme cela était planifié.

La plupart des faits saillants constatés ont été de nature à entamer le respect du cadre légal et la conformité aux principes directeurs de l'enregistrement et identification des électeurs. La SY- MOCEL y a proposé des défis à relever pour donner plus de crédibilité à la gestion de cette opération.

¹³ Voir position de Martin FAYULU dans son interview au lien suivant

ENREIGISTREMENT DES CANDIDANTS

Le 01 septembre 2023, 90 jours avant l'expiration des mandats électifs, conformément à son calendrier électoral, le président de la CENI a procédé à la convocation de l'électorat pour l'élection présidentielle. Avant cette date, respectivement en dates du 25 juin et 02 Août 2023, il avait procédé à la convocation de l'électorat pour les élections législatives nationales et provinciales ainsi que des conseillers communaux.

153 Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC) ont été ouverts à travers le pays pour les candidats aux dernières élections, et un BRTC a été ouvert au siège de la CENI pour les candidatures à l'élection présidentielle. Le journal officiel a publié la liste de 910 partis politiques et de 66 Regroupements politiques. Ces formations politiques ont été, selon la loi électorale, reconnues éligibles à participer aux élections en cours.

La MOE-SYMOCEL note que la CENI a réceptionné au total vingt-quatre (24) dossiers de candidatures à l'élection présidentielle, vingt-trois mille six cent cinquante-trois (23.653) aux législatives nationales, quarante-neuf mille cinq cent cinquante-deux (49.552) pour les élections provinciales et trente-quatre mille (34 000) pour la municipale.

En définitive, la CENI a retenu tous les vingt-quatre (24) candidats à la présidentielle, 23653 candidats aux législatives, 49 209 candidats aux provinciales et 32000 municipales.

Après le contentieux des candidatures devant la Cour constitutionnelle, 26 candidatures retenues à la présidentielle

Pour cette opération, l'observation de la SYMOCEL a porté sur les jalons suivants : Organisation éventuelle des primaires, enregistrement et traitement des candidatures, publication des listes provisoires des candidats et contentieux des listes de candidature.

Cette observation a débouché sur les faits saillants suivants :

- Les parties prenantes ont salué l'inclusivité dans la réception et traitement des candidatures à la présidence de la république ;
- L'Organisation des primaires timides de la société civile ;
- Les dénonciations, au sein de partis politiques, de l'absence de transparence dans la désignation de plusieurs candidats, du népotisme, de régionalisme et du clientélisme ;
- Le faible taux de candidatures des femmes, des jeunes, de peuples autochtones pygmées et des autres minorités ;
- Le dépôt et traitement réguliers des candidatures pour l'élection présidentielle ;
- Le dépôt et réception disputée et problématique des candidatures pour les autres scrutins ;
- Le respect du principe de liberté et d'égalité des chances entre candidats à l'élection présidentielle par la Cour Constitutionnelle ;
- L'invalidation irrégulière devant les cours d'appel des certaines candidatures aux élections de gouverneurs sur fond des trafics d'influences des partis politiques ;
- La gestion dans le délai de contentieux des candidatures par toutes les

- juridictions judiciaires responsables ;
- Des suspicions de monnayage dans le traitement des contentieux ;
- Le traitement irrégulier des listes ayant occasionné le licenciement de certains agents de la CENI ;
- La réception de candidature à la présidentielle par la CC en dehors de la procédure qui oblige le dépôt et traitement des candidatures au BRTC de la CENI.

Cette opération, bien que l'une de celles des mieux accueillies par les parties prenantes et l'opinion (grâce à sa large inclusivité) a aussi été l'objet de l'observation des faits saillants dont la nature pouvait porter atteinte aux principes de l'égalité de traitement de candidats.

La SYMOCEL y a proposé les défis à relever dans les recommandations.

CAMPAGNE ELECTORALE

Conformément à l'article 110 de la Loi électorale et au calendrier électoral de la CENI, la campagne électorale a été lancée le 19 novembre 2023, soit un mois avant la date des scrutins combinés. Elle s'est terminée le 18 décembre 2023, 2 jours avant les scrutins. Sa durée légale a donc été de 30 jours.

Il convient de signaler non seulement l'observation d'une campagne précoce, mais aussi, d'une campagne menée au-delà de la période légale.

Du déroulement de la campagne

La campagne électorale a connu une animation particulière autour de trois principaux candidats à la présidentielle à savoir, le président sortant et candidat indépendant à sa propre succession, Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, celui de l'Ensemble pour la République de Moïse KATUMBI, et de la Coalition Lamuka de Martin FAYULU MADIDI.

Quatre candidats à la présidentielle se sont désistés en faveur Moïse KATUMBI¹⁴ et trois autres en faveur de Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO¹⁵.

Parmi les thèmes abordés par les candidats, ceux-ci ont semblé avoir attiré l'opinion :

- Le bilan du Chef de l'État sortant notamment la gratuité de l'enseignement, santé universelle (maternité gratuite, les réalisations dans le cadre des projets 145 territoire) ;
- Les défis sécuritaires et les relations avec le Rwanda comme pays agresseur ;
- Les autres sujets majeurs : la nationalité, la question LGBT ;
- Les questions sociales, notamment le taux du dollar américain.
- La MOE-SYMOCEL a observé, pour cette opération, les faits saillants suivants :
- Campagne précoce ;
- Entrave aux libertés des mouvements et de paroles des candidats de l'opposition

¹⁴ En ce qui concerne Moïse KATUMBI, les candidats qui se sont désistés sont : Franc Ndjongo, Delly Sesanga, Matata MPonyo et Seth Kikuni

¹⁵ Pour Felix Tshisekedi, Patrice Majondo, Joëlle Bile et Noël Tshiani

- avec perte en vie humaine ;
- Violence et attaque physique entravant les meetings ;
- Conflit intercommunautaire¹⁶ ;
- Montée des discours de haine, tribalistes et xénophobes ;
- Campagne intense au sommet et faible au bas niveau ;
- Accès inégal aux médias Officiels ;
- Aucune régulation du financement des partis politiques ;
- Utilisation des ressources de l'État dans la campagne électorale ;
- 73,2 % des meetings de campagne observés ont été couverts par la police ;
- Forte inégalité du temps d'accès des candidats aux médias publics en faveur des formations politiques et candidats proches de la coalition au pouvoir.

La MOE-SYMOCEL a aussi relevé que, sur un total de nonante-sept (97) rapports reçus de terrain pour la campagne électorale, des discours de haine ont été tenus dans 16% de cas. Dans 20 rap- ports, soit 6% des meetings de campagne observés, les candidats et les participants n'ont pas été en mesure d'exercer leurs libertés fondamentales suite notamment aux cas de violence, d'agression, d'intimidation ou de non-respect des dispositions légales qui organisent les manifestations publiques.

De la violence, du harcèlement et des intimidations

En dehors des localités de Rutshuru et Masisi, dans le Nord-Kivu exclues du processus électoral à cause des actes de violences orchestrés par les groupes armés avec en tête le M23, semant ainsi l'insécurité, des violences communautaires (Teke et Yaka) perpétrées entre juin 2022 et mars 2023 dans le territoire de Kwamouth, ont été à la base de l'exclusion de ce territoire de la province du Maï- Ndombe dans la campagne électorale et l'organisation du scrutin.

Les faits saillants relevés pour cette opération sont de nature à porter atteinte au respect du cadre légal et la conformité aux principes directeurs en ce qui concerne l'égalité des droits des candidats pendant la campagne électorale.



Rencontre avec les communicateurs des partis politiques pour la lutte contre les propos haineux,

TROISIEME PARTIE : OBSERVATION DES OPERATIONS ELECTORALES AUX JOURS DES SCRUTINS

OBSERVATION DES SCRUTINS DU 20 DECEMBRE 2023

Selon le calendrier électoral de la CENI, les scrutins combinés devaient se dérouler en date du 20 décembre 2023 sur l'ensemble des 26 provinces constituant le territoire national ainsi que dans 5 pays pilotes.

DISPOSITIF ET METHODOLOGIE D'OBSERVATION DE LA MOE SYMOCEL

Dans sa méthodologie d'observation de long terme, la SYMOCEL avait maintenu son dispositif existant pour observer la campagne électorale. Pour plus d'efficacité, ce dispositif a bénéficié d'un renforcement des capacités de ses membres sur l'observation de la campagne électorale, de libertés fondamentales et l'accès aux médias publics.



*Quelques membres
constituant l'équipe
cadre de la MOE-
SYMOCEL*





A cet effet, la SYMOCEL avait activé son premier format d'outils électroniques de remontée des données SYMO-SPACE.¹⁷ Ce dernier est constitué d'une gamme de formulaires électroniques permettant la collecte des données par les observateurs de terrain, leur remontée en temps réel et leur centralisation électronique gérée par l'équipe cadre.

Cet usage des technologies de l'information et de la communication par la SYMOCEL a permis un gain de temps, une fiabilité et une sécurité dans la gestion des données d'observation.

Dans la perspective des scrutins combinés présidentiel, législatifs, provinciaux et municipaux, la MOE-SYMOCEL avait introduit 20.000 demandes d'accréditation auprès de la CENI. Sur ce total, elle n'avait obtenu que 12.000 accréditations. Le déploiement sur moyens propres a handicapé l'ambition de cette prévision de déploiement et en a réduit l'effectivité au dispositif suivant :

- 275 Observateurs de Long Terme repartis dans tous les chefs-lieux des 25 Provinces et dans la Ville de Kinshasa ;
- 4350 Observateurs de Court Terme (OCT), constitués en binômes pour couvrir 4.680 Sites de vote et 14.040 Bureaux de vote (BV) ; soit 19 % des BV ;
- Une coordination nationale de 10 personnes ;
- 6 Superviseurs nationaux des pools de provinces ;
- 6 analystes.

La gestion de ce dispositif exigeait des moyens logistiques et technologiques appropriés pour l'opérationnalisation du déploiement. Il convient de rappeler que, à l'instar de beaucoup des parties prenantes, les MOE doutaient de la tenue des scrutins au 20 décembre 2023 au regard des défis logistiques auxquels la CENI était confrontée. La méthodologie de la SYMOCEL devait relever la course contre la montre.

¹⁷ SYMO-SPACE est le nom donné par la SYMOCEL à la plateforme virtuelle contenant l'ensemble de ses formulaires d'observation de long terme.

Ainsi, la finalisation de SYMO-App, l'organisation des formations cascades se sont faites à un rythme intensif : les formateurs de formateurs ont été déployés dans des provinces organisées en pool, sur l'utilisation du SYMO-App, la cartographie de déploiement, les codes de conduite et les questions de sécurité.

Sud Kivu



Kananga



Pool de formation du Maniema



Pool de formation de Kinshasa



Formation des analystes



Formation de Kolwezi



Kikwit



Mbuji Mayi



Matadi

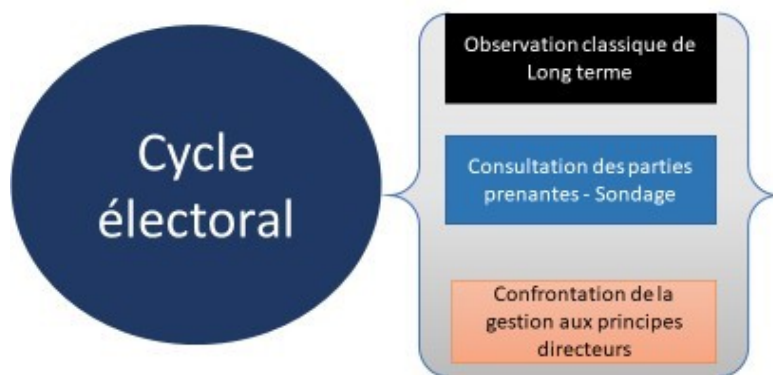


Cette formation a été suivie par celle des superviseurs territoriaux et des OCT dans les provinces. La veille des scrutins, le dispositif total était déployé, le signalement du déploiement des OCT testé, la cartographie de supervision assumée et le processus d'observation de l'ouverture des BV enclenché.

La méthodologie de collecte, de documentation, de remontée et de centralisation des données avec SYMO-App reste la même que celle de SYMO SPACE décrite ci-haut. Les données remontant de terrain sont centralisées avec accès limité par les superviseurs nationaux de pool selon les provinces de leur supervision. Ceux-ci font le suivi de clarification des données mal transcrites auprès des superviseurs territoriaux ou directement auprès des OCT les ayant collectées.

En effet SYMO-App donne une traçabilité des auteurs de collecte, des lieux de collecte et des données collectées. L'équipe cadre a tous les accès possibles sur la totalité des données remontées¹⁸, lui permettant ainsi de suivre en temps réel le déroulement de vote sur base des données remontées et fiabilisées. Dans la finalisation, les données fiabilisées par chaque superviseur de pool sont transmises au pool des analystes qui les coulent en texte d'analyse soumis, pour validation, à l'équipe politique composée par des 10 organisations constitutives de la SYMOCEL.

Triple méthode d'observation, de comparaison et de validation des conclusions



¹⁸ Cette totalité de droit d'accès ne permettait pas de modifier les données.

ANALYSE DE L'OBSERVATION DES SCRUTINS COMBINÉS DU 20 DÉCEMBRE 2023

La MOE-SYMOCEL a observé les scrutins de façon factuelle pour dégager l'observation des différents aspects du cadre légal et le respect des principes directeurs. Cette observation sur base des standards de qualité vise à vérifier la consolidation de la démocratie à travers la mise en œuvre des opérations électorales.



Séance de travail avec les coordinations provinciales en vue de vérifier La présence des observateurs et de témoins des partis politiques, l'environnement et l'Ouverture des BV, le déroulement des opérations de vote et la clôture ainsi que le dépouillement des bulletins de vote.

Ainsi, bien que la remontée des données ait donné un aperçu quantitatif des résultats, la méthodologie adoptée ne visait pas de dégager un comptage parallèle de vote : l'option stratégique de la SYMOCEL est restée dans l'observation de la qualité de la gestion des opérations.

Les aspects suivants ont donc fait l'objet de l'observation de la Mission :

1. La présence des observateurs et de témoins des partis politiques ;
2. L'Environnement et l'Ouverture des BV ;
3. Le déroulement des opérations de vote ;
4. La clôture et le dépouillement des bulletins de vote.

➤ La présence des observateurs et de témoins des partis politiques ;

La SYMOCEL a interagi, collaboré, eu parfois largement échangé avec plusieurs Missions d'observation Electorale, tant Nationales que qu'internationales, aussi bien à Kinshasa qu'à l'intérieur du Pays. Sans être exhaustif citons, La Mission de l'Union Européenne, la Mission du Centre Carter, la MOE – ECC/CENCO et bien d'autres.

La SYMOCEL exprime sa gratitude et sa reconnaissance à toutes ses MOE pour la confiance qu'elles ont bien voulu lui montrer et l'attention qu'elles ont portée à son travail.



Visite des autres MOE à la situation Room de la SYMOCEL installée au Rotana hôtel

Visite des autres MOE à la situation Room de la SYMOCEL installée au Rotana hôtel (CIRGL et le directeur Pays du NDI ...)



➤ Ouverture des bureaux de vote

La Loi électorale telle que modifiée en ce jour, régie l'ouverture des BV par les dispositions des articles 46 à 56 et les articles 64 à 70 des mesures d'application de ladite Loi, dont voici la synthèse :

- Le BV est ouvert au public à 6 h 00 du matin heure locale et fermé à 17 heures. Le scrutin dure 11 heures. En cas de démarrage tardif du scrutin, il en est tenu compte pour fixer l'heure de clôture, mention en est faite dans le PV des opérations de vote. Les MBV arrivent au BV une heure avant l'heure officielle du début du scrutin ;
- Le Bureau de Vote est composé de (d') :
 1. Un Président ;
 2. Deux Assesseurs ;
 3. Un Secrétaire ;
 4. Un Assesseur Suppléant.
- A l'ouverture et au cours du scrutin, le nombre de Membres du BV ne peut être inférieur à 3 ;
- Chaque BV, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isoairs garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.
- Le matériel électoral requis pour le bon fonctionnement de chaque BVD est composé notamment de : 2 exemplaires des listes électorales et une liste d'émargement ; un registre de vote par dérogation ; une ou plusieurs urnes pour assurer la transparence du vote ; des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs attendus ; Un Dispositif de vote permettant l'impression du choix de l'électeur sur le bulletin de vote ; un ou plusieurs isoairs ; de l'encre indélébile et 1 kit bureautique dont le contenu est déterminé par la CENI ;
- Le jour du scrutin, le Président du BVD est la plaque tournante du déroulement de toutes les opérations, du début à la fin de celles-ci. Il est donc chargé notamment de (d') : coordonner et superviser les activités des autres MBV ; aménager le BV avec le concours des autres MBV ; s'assurer de la présence de tous les MBV et leur rappeler leurs tâches respectives ; accueillir et gérer les témoins, les journalistes et les observateurs accrédités ; signer et faire signer aux MBVD l'acte d'engagement de l'agent temporaire ; signer et faire signer aux MBVD le serment écrit de l'agent électoral ; signaler au CCV les cas des MBV absents ou empêchés en vue de leur remplacement selon les procédures ; assurer la sécurité du personnel et du matériel électoral conformément aux dispositions retenues dans le plan de sécurisation des élections ; maintenir l'ordre dans le BV ; s'assurer de la présence dans la valise de toutes les composantes du DEV ; compter les bulletins de vote

reçus; démarrer du DEV; ouvrir le vote ; diriger les opérations de vote ; recevoir du secrétaire les bulletins de vote dûment paraphés par ce dernier ; parapher chaque bulletin de vote ; remettre à chaque électeur les bulletins de vote paraphés; inviter les témoins à signer les procès-verbaux des opérations de vote ; remettre aux témoins trois copies signées des PV des opérations de vote ; etc.

Au regard des données remontées de terrain, la SYMOCEL a dégagé les constatations suivantes en confrontation avec son échantillon d'observation :

- 779 BV ont ouvert à l'heure prévue, soit 32.34 % ;
- 1310 BV ont ouvert en retard, soit 54.38 % ce retard s'est étalé entre 8 heures 30 et 17 heures ; des bureaux ont ouvert les lendemains sur décision de la CENI et ont fonctionné sur les trois (3) qui ont suivi rendant difficile l'évaluation du respect des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ;
- 320 BV n'ont pas ouvert, soit 13.28 % ;
- 2187 BV soit 90.78 % avaient du matériel de vote ;
- 136 BV soit 5.65 % n'avait pas de matériel de vote ;
- 86 BV, soit 3.57 % n'avaient pas encore ouvert ;
- Dans les 91.41 % des BV, il y avait des observateurs et des témoins des partis politiques ;
- 137 BV, soit 5.69 % il n'en avait pas ;
- La MOE SYMOCEL note que dans 1385 BV, soit 57.49 % le processus d'ouverture s'est déroulé sans irrégularités.

➤ Déroulement du vote

Les articles 47 à 67 bis de la Loi électorale et les articles 64 à 71 des mesures d'application de ladite Loi régissent le déroulement du vote. Ce qu'il faut retenir de ces dispositions est entre autres :

- Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent solennellement par écrit ou verbalement devant le président du bureau de la Commission électorale nationale indépendante ou son délégué.
- Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, le préposé de la Commission électorale nationale indépendante remet le jeton aux électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton. La Commission électorale nationale indépendante est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture. Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidée que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.
- Chaque BVD doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote.
- Seule peut voter la personne munie de sa carte d'électeur inscrit sur la liste électorale du BV.

- Sont admis à voter par dérogation dans le BVD où ils sont affectés : les MBVD, les témoins et observateurs nationaux, les membres et cadres de la mission des services, les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission, leurs conjoints et enfants majeurs, les candidats, leurs conjoints et suppléants, les épouses et enfants majeurs des militaires et policiers en mutation.
- Chaque électeur admis à voter dans un BVD, doit avoir son nom sur la liste électorale y affichée et tenue par l'assesseur n°1, et/ou doit voter par dérogation conformément à la procédure y afférente.¹⁹ Ainsi, l'électeur se présente, devant l'assesseur suppléant qui doit s'assurer de la qualité de l'électeur avant de l'introduire dans le BVD.
- Reçu par l'assesseur n°1, chaque électeur présente sa carte d'électeur à ce dernier, qui vérifie de son identité, l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, l'existence de son nom sur la liste électorale et/ou sur la liste des votant par dérogation, et l'oriente vers le PBDV.
- Le PVD après avoir reçu les bulletins paraphés par le secrétaire, il le paraphe à son tour et le remet à l'électeur à qui il explique brièvement le fonctionnement du DEV avant de l'orienter vers l'isoloir. Là, l'électeur opère ses choix pour tous les scrutins et ressort avec son bulletin qu'il va glisser dans l'urne, placée de manière à être vu par toutes les parties prenantes présentes dans les BVD.
- Avant de sortir, l'électeur émarge dans la liste électorale, celle des votants par dérogation, ou le registre de votant par dérogation selon le cas. Il reçoit alors sa carte d'électeur des mains de l'assesseur n°2, qui lui applique l'encre indélébile sur la cuticule du pouce de la main droite ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit ;
- L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, ayant la qualité d'électeur, à l'exclusion des membres du BV.

La MOE SYMOCEL a relevé les observations suivantes dans le déroulement des opérations de vote :

- Dans 4% des BV, l'emplacement de l'isoloir n'assurait pas le secret de vote ;
- 17% des BV ont accordé le droit de vote à des électeurs n'ayant pas de carte d'électeurs et /ou qui n'avaient pas leur nom sur la liste ;
- 6% des BV ne marquaient pas à l'encre indélébile, tous les électeurs.
- La MOE SYMOCEL relève que le scrutin a été interrompu (interruption de plus de 30 minutes)
- Dans 18% des BV à cause de « Problèmes techniques au niveau de la machine à

¹⁹ Les MBVD, Témoins, Observateurs nationaux, journalistes nationaux accrédités, les membres et agents de la CENI en mission, ainsi que les candidats, leurs conjoints et leurs suppléants doivent présenter chacun le document qui lui confère sa qualité et sa carte d'électeur pour voter. Les agents de carrière de services publics en mission, les épouses et enfants majeurs des militaires et policiers en missions doivent se faire enregistrer à l'antenne de la CENI de leurs ressorts afin de figurer dans la liste des votants par dérogation que le Chef d'Antenne de la CENI dresse et envoie dans tous les CV et BVD de son ressort.

voter » ;

- Dans 5% des BV à cause de la « Rupture de stock du matériel électoral » ;
- Dans 3% des BV à cause de « troubles pendant le déroulement des scrutins » ;
- Dans 5% des BV à cause des intempéries » ;
- Autres raisons dans 1% des BV.
- Les opérations de vote ont connu une interruption de plus de 30 minutes dans 34% des bureaux de vote observés.

➤ Incidents observés

La MOE SYMOCEL a noté que sur l'examen de 2.700 rapports servant de base à sa compilation au soir du 20 décembre 2023, il a été reçu 903 rapports d'incidents dont :

- 46.24 % de ces incidents (soit 314) ont eu les électeurs comme auteurs
- 22.83 % ont les agents de la CENI comme auteurs (155 cas) ;
- 30.93 % ont les candidats ou leurs témoins comme auteurs (210 cas) ;
- Les femmes ont été victimes des incidents dans 21.89 % des cas soit 146 incidents ;
- Les candidats et les témoins dans 19.49 % des cas ;
- Les agents électoraux dans 34.29 % des cas ;
- Les électeurs dans 46.22 % des cas

➤ Clôture et dépouillement du vote

Les dispositions des articles 60 à 70 de la Loi électorale telle que modifiée à ce jour et les articles 71 à 80 des mesures d'application de ladite loi révisée en 2022, régissent la clôture et le dépouillement du vote, dont voici les grandes lignes :

- A l'heure légale de fermeture du bureau de vote, soit à 17 heures, heure locale, le Président déclare le scrutin clos, mention en est faite au PV des opérations de vote. Si à l'heure de la clôture,
- il constate qu'il y a des électeurs dans la file d'attente, il fait ramasser leurs cartes d'électeur à partir du dernier. Le vote continue jusqu'à l'épuisement des électeurs dont les cartes ont été ramassées. Seuls ceux-ci sont autorisés à voter. Les électeurs arrivés après cette dernière formalité ne peuvent pas être autorisés à voter.
- A la clôture du scrutin le Président du BV dresse un procès-verbal des opérations du BV. Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote. Les réclamations et contestations éventuelles, ainsi que les décisions prises au cours des opérations.
- Tous les témoins présents contresignent Le procès-verbal des opérations de vote. Les copies sont obligatoirement remises aux témoins présents. Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats.

- Le vote terminé, les MBV prennent toutes les dispositions sécuritaires nécessaires susceptibles de garantir la sérénité du dépouillement de vote. Dès cet instant, le bureau de vote se transforme en bureau de dépouillement.
- Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet. L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.
- A la fin du scrutin, le président du BV avec l'aide des secrétaires clôture les opérations de vote, devant les témoins, observateurs et journalistes présents, en insérant la carte de clôture du scrutin à l'endroit indiqué du DEV.
- Après vérification de l'authenticité de la carte, le DEV arrête le processus de vote. Une carte de clôture du vote est imprimée avec les agrégats de vote du BV concerné.
- Cette carte de clôture est signée par tous les membres du BV, pour attester de l'heure de la clôture du scrutin.
- A l'ouverture du bureau de dépouillement le Président procède à l'ouverture de l'urne en rompant les scellées en présence des témoins, observateurs ainsi que des journalistes et les cinq électeurs désignés ; il déverse tout le contenu sur la table ;
- Le Secrétaire compte les bulletins uniques un à un pour vérifier si le nombre de votants inscrits sur le PV des opérations de vote correspond au nombre de bulletins trouvés dans l'urne ; le nombre est immédiatement porté au procès-verbal de dépouillement, en y faisant mention de tout écart constaté le cas échéant. Il inscrit le nombre des votants sur le procès-verbal de dépouillement ; il détache, sépare les bulletins uniques en bulletins correspondant à chaque scrutin et les regroupe par type de scrutin ;
- Le président prend chaque bulletin, vérifie la présence des paraphes et le donne à l'assesseur 1 ; l'assesseur 1 lit à haute voix le choix porté sur le bulletin, le montre à l'assistance et le classe par candidat et par bulletins nuls ; l'assesseur 2 et l'assesseur suppléant procèdent au pointage au moyen d'un trait vertical sur la fiche de pointage, dans la case correspondant au candidat.
-
- A la fin du dépouillement, l'Assesseur 2 et l'Assesseur suppléant comptent les voix obtenues par candidat.
- En cas de divergence entre les chiffres des deux pointeurs, le Président demande au Secrétaire de procéder au comptage des différents tas de bulletins pour vérification. Les résultats du comptage sont transcrits sur la fiche des résultats et annoncés à l'assistance.
- Il est procédé enfin au contrôle de cohérence entre la fiche des résultats générée et imprimée par le DEV et les résultats issus du dépouillement. Mention en est faite dans le procès-verbal de dépouillement.

- En cas de divergence constatée entre le nombre des bulletins sortis de l'urne et la fiche des résultats issus du DEV, il est procédé à la vérification de tous les autres documents électoraux pour comprendre l'origine de ladite divergence.
- Le Secrétaire dresse le PV de dépouillement sous le contrôle du Président supervisé par le CCV.
- Les copies du PV de vote, PV de dépouillement et de la fiche des résultats sont obligatoirement remis aux témoins. Une copie de la fiche des résultats est affichée devant le Bureau de Vote.

La MOE SYMOCEL a constaté que :

- Dans 87.92 % les PV ont été rédigés sur base du comptage manuel de vote
- Le comptage manuel des résultats était conforme au comptage électronique dans 93.57 % de cas.

La MOE SYMOCEL a noté que :

- Dans 9% des BVD, les témoins des candidats ou des partis n'ont pas reçu une copie de la fiche des résultats/exemplaire du PV de dépouillement ;
- Dans 15% des BVD, les résultats n'ont pas été affichés publiquement devant le bureau
- Absence de dépouillement public dans plusieurs BVD ;
- Nombreux BVD ont fermé alors qu'il y avait des files d'attente des électeurs.

OBSERVATION DES ÉLECTIONS INDIRECTES DES SÉNATEURS, DES GOUVERNEURS ET VICE-GOUVERNEURS DES PROVINCES

La CENI a organisé le 29 avril 2024 les scrutins indirects combinés des Gouverneurs et vice gouverneurs ainsi que des Sénateurs. Ces élections se sont déroulées dans 22 des 26 provinces du pays. Ces scrutins ont été repoussés suite aux réaménagements subis plusieurs fois par le calendrier électoral²⁰.

Ces scrutins ont été repoussés suite aux réaménagements subis plusieurs fois par le calendrier électoral [Communiqué de presse N°033/CENI/2024 Relatif au report des élections des sénateurs, gouverneurs et vices gouverneurs de la province de l'Équateur, qui devraient avoir lieu le 7 Mai ont été reportés en date du 24 Mai 2024 ; Communiqué de presse 032/CENI/2024 à travers lequel la CENI porte à la connaissance de l'opinion publique du report du 24 Mai 2024 de l'élection des sénateurs gouverneur et vices dans la province de l'Ituri initialement prévu pour le 8 Mai 2024 ; Calendrier réaménagé du processus électoral du 2022-2027, rendu public par la CENI, en date du 2 Mai 2024 à

²⁰ Communiqué de presse N°033/CENI/2024 Relatif au report des élections des sénateurs, gouverneurs et vice gouverneurs de la province de l'Équateur, qui devraient avoir lieu le 7 Mai ont été reportés en date du 24 Mai 2024 Communiqué de presse 032/CENI/2024 à travers lequel la CENI porte à la connaissance de l'opinion publique du report du 24 Mai 2024 de l'élection des sénateurs gouverneur et vices dans la province de l'Ituri initialement prévu pour le 8 Mai 2024 ; Calendrier réaménagé du processus électoral du 2022-2027, rendu public par la CENI, en date du 2 Mai 2024. travers ces décisions N°21/CENI/AP/2024 et N°022/CENI/AP/2024 porte respectivement sur la publication des listes provisoires des candidatures déclarées recevables et irrecevables à l'élection des sénateurs dans les provinces du Mai Ndombe et Nord Kivu et ainsi que les candidatures déclarées recevables à l'élection de gouverneur et vice-gouverneurs de la province du Mai Ndombe

travers ces décisions N°21/CENI/AP/2024 et N°022/CENI/AP/2024 porte respectivement sur la publication des listes provisoires des candidatures déclarées recevables et irrecevables à l'élection des sénateurs dans les provinces du Mai Ndombe et Nord Kivu et ainsi que les candidatures déclarées recevables l'élections de gouverneur et vice-gouverneurs de la province du Mai Ndombe].

Ces scrutins sont appelés indirects car ils ne sont pas soumis au suffrage direct mais les électeurs sont les députés provinciaux votés au premier degré et devenus grands électeurs au second degré.

L'observation des scrutins indirects par la SYMOCEL porte sur :

- La réception et traitement des candidatures ;
- Contentieux des candidatures ;
- Campagne électorale ;
- Déroulement des scrutins ;
- Publication des résultats provisoires ;
- Contentieux des résultats.

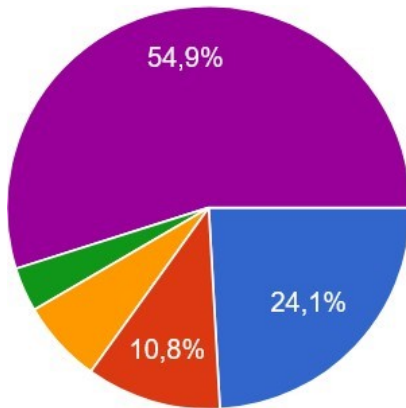
La SYMOCEL a accrédité auprès de la CENI 52 Observateurs pour observer les scrutins parallèles des Gouverneurs et vice Gouverneurs d'une part et Sénatoriaux d'autre part.

Les compétitions se sont déroulées entre 1.103 candidats retenus à l'élection sénatoriale pour 108 sièges et 231 candidats retenus à l'élection des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces.

Les faits saillants ci-après découlent des observations faites par la MOE-SYMOCEL :

- Dénonciation de la falsification des listes des candidats ;
- Séquestration des grands électeurs ;
- Clameur publique sur l'étendue de la pratique de corruption impliquant les candidats et les électeurs ;
- Contestation des résultats provisoires publiés par la CENI ;
- Contestation de l'objectivité des arrêts rendus par les cours et tribunaux ;
- Nombreuses dénonciations de corruptions des juges ;
- Annulation de l'arrêt du Conseil d'État sur l'élection des gouverneurs au Kongo Central par la CC ;
- Dénonciation des corruptions à large échelle à l'occasion des scrutins indirects ;
- Dénonciation de l'implication des agents de la CENI dans des pratiques des corruptions aux scrutins indirects ;
- Obstruction au travail des observateurs.

Sur un échantillon 690 membres de différentes parties prenantes, consultés par la SYMOCEL, les conclusions sur le déroulement des opérations de vote ont confirmé les observations faites par la MOE SYMOCEL comme nous pouvons le voir dans le diagramme ci-après :



- Le secret de vote était respecté
- Le vote était facile
- Les Bureaux de vote ont bien fonctionné
- Le matériel de vote était bon
- Scrutins décevants (difficulté pour vote droit de vote non respecté, mauvais fonctionnement des BV)

De ce diagramme, il ressort que :

- 54,9% ont jugé les élections irrégulières et mauvaises (donc plus de la moitié) ;
- 24,1% les ont jugées transparente et libres,
- Tandis que 10,8% les ont trouvées objectives.
- Les autres se sont abstenus de réponse.

Le déroulement des scrutins directs, de l'ouverture des BV au dépouillement a laissé place à l'observation des faits saillants ci-après :

- Déploiement tardif et illégal des matériels de vote ;
- Affichage tardif et incomplet des listes électorales devant les bureaux de vote à la veille des scrutins ;
- Une prorogation de vote du 20 au 27 décembre 2023 soit 7 jours ;
- Plusieurs cas d'exclusion d'observateurs et témoins des partis politiques dans certains bureaux de vote lors du dépouillement ;
- Plusieurs cas de violation des droits humains, notamment sur les femmes ;
- Des DEV massivement appréhendés entre les mains des personnes sans qualité ni titre ayant occasionné l'invalidation de 81 candidats aux élections législatives ;
- Des incidents variés lors du dépouillement ;
- Difficile conformité d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ;
- Non organisation des scrutins dans les territoires de Rutshuru, de Masisi, de Masimanimba, de Kwamouth et de Yakoma.

Le nombre et l'intensité des faits saillants observés par la SYMOCEL et confirmés par les parties prenantes pour cette opération inquiète gravement sur le respect du cadre légal et la conformité aux principes directeurs en ce qui concerne le droit de vote et des électeurs dans des élections démocratiques.

CENTRALISATION ET ANNONCE DES RESULTATS

La centralisation des résultats condense les opérations suivantes :

- Compilation des résultats
- Publication des Résultats provisoires
- Contentieux et saisines
- Publication des résultats définitifs

➤ Aspect juridique de la centralisation

La publication des résultats des votes est régie par les articles 68 à 72 de la loi électorale telle que modifiée à ce jour, et 75 à 100 des mesures d'application de cette dernière. De manière brève ces dispositions stipulent :

- Le Président du BVD place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement. Le chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs. En cas de vote électronique, et en vue de garantir la transparence, les procédures de transmission des résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la Commission électorale nationale indépendante.
- Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement. La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.
- Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins. Le Président du centre de compilation rend public, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire.
- Sous la supervision du Bureau de la CENI, le Secrétaire exécutif national reçoit les résultats de tous les BVD transmis par les CV, l'Antenne et le Secrétariat exécutif provincial. Il reçoit également de tous les CLCR par circonscription. Après consolidation et le contrôle de concordance des résultats réceptionnés, établit un PV de délibération des résultats provisoires à l'intention de l'Assemblée Plénière de la CENI.

L'Assemblée plénière reçoit et délibère les résultats détaillés par BV et ceux consolidés par la circonscription.

- Le Président de la CENI rend public les résultats provisoires du vote, après examen

et délibération de l'assemblée plénière. Les résultats provisoires publiés sont affichés BV par BV dans les locaux de la CENI et sur son site web.

L'observation de la centralisation et de l'annonce des résultats a débouché aux faits saillants ci-après :

- Non-respect des procédures de compilation ;
- Non accompagnement des plis au CLCR par les témoins et observateurs ;
- Non publication des procès-verbaux de compilation sur le site de la CENI ;
- Publication des résultats parallèles avec les compilations dans les CLCR ;
- Publication des résultats compilés électroniquement par la CENI ;
- Respect du délai légal imparti au traitement des contentieux par les juridictions compétentes ;
- Contestation de l'objectivité des arrêts rendus par les cours et tribunaux ;
- Non décompte des voix par différents cours et tribunaux pour garantir la sincérité des urnes ;
- Plusieurs révisions des arrêts de la CC par la Cour elle-même ;
- Cas des sanctions des agents de la CENI impliqués dans les crimes électoraux.

La confrontation des faits saillants observés au cadre légal encadrant le processus électoral et aux principes directeurs des élections démocratiques trahi des déficits du respect de ces derniers.

QUATRIEME PARTIE : INSTALLATION DES INSTITUTIONS ISSUES DES ELECTIONS

MISE EN PLACE DU BUREAU DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

La SYMOCEL a observé la mise en place des institutions issues des scrutins combinés de décembre 2023. Près de 5 mois après ces scrutins le contexte a été dominé par la prise des positions des parlementaires pour leur appartenance ou non à la majorité présidentielle.

Après la confirmation de sa réélection avec plus de 73 %, le président Félix TSHISEKEDI a prêté serment le 20 Janvier 2024, au Stade des martyres de la pentecôte, devant des centaines des partisans, en présences de 18 chefs d'Etats invités pour la circonstance.

En date 7 février 2024, soit près de 3 semaines après sa prestation de serment, TSHISEKEDI a procédé à la nomination de Augustin KABUYA, comme informateur à l'Assemblée nationale pour identifier formellement une coalition majoritaire en vue de la formation du nouveau gouvernement. Ce dernier a travaillé et remis son

rapport au Président de la République le 28 Mars 2024, soit un mois et 21 jours plus tard. Sur la base de son rapport, le président de la République a nommé Madame Judith SUMINWA TULUKA, comme premier Ministre et formatrice du Gouvernement. Celui-ci ne sera publié que le 28 Mai 2024.

Au niveau de l'Assemblée Nationale, la mise en place du bureau définitif prévue le 18 mai 2024 ne s'est réalisée que le 22 mai 2024 soit 154 jours après les scrutins de décembre 2023. Entre ces deux dates dans la gestion des ambitions pour la course au perchoir, la SYMOCEL a observé :

- Une vive tension au sein de l'Union Sacrée de la Nation « USN » sur le manque de consensus pour la désignation de leur ticket, la transparence, l'égalité de chance dans le traitement des candidatures, la mainmise du président du bureau provisoire de l'Assemblée Nationale ;
- L'élection du bureau définitif de l'Assemblée Nationale a manqué d'être la démonstration du processus démocratique en termes de respect du cadre légal relatif aux élections démocratiques : L'absence de vraie compétitivité, une réception sous contrôle de candidatures, l'imposition de candidat par le présidium, l'absence de vrai programme de la part des candidats ont fait de la mise en place du bureau définitif de l'Assemblée Nationale un non-événement démocratique ;
- Dénonciation des cas de népotismes et tribalismes dans l'alignement de certains candidats.

Au regard de ce qui précède et pour la SYMOCEL, cette élection a laissé un goût amer et une image écornée d'un processus démocratique raté.

COOPTATION DES CHEFS COUTUMIERS

La SYMOCEL tient à préciser que, la reconnaissance de l'autorité coutumière par la Constitution congolaise, a conduit le législateur congolais à donner une place de choix aux chefs coutumiers au sein des assemblées délibérantes, et ce, à travers le mécanisme de cooptation, qui est une élection particulière consistant à réserver des sièges uniquement aux personnes ayant qualité de chef coutumier.

Est chef coutumier, toute personne désignée conformément à la coutume locale, reconnue par les pouvoirs publics et chargée de diriger une entité coutumière. Le Ministère de la Décentralisation et Affaires Coutumières est le Pouvoir Public de leur reconnaissance en République Démocratique du Congo.

S'agissant du nombre de sièges de cooptation par province, il ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée Provinciale. Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatives successives. Le principe de rotation des chefs s'applique en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province, selon le cas et du genre.

Conformément au calendrier électoral de la CENI, les Secrétaires Exécutifs

Provinciaux de la CENI devaient réunir les chefs coutumiers présélectionnés au chef-lieu des différentes provinces pour la désignation des candidats à la cooptation comme députés provinciaux²¹ du 8 au 9 février 2024. La liste des chefs coutumiers reconnus a été transmise à la CENI par le Ministère de la Décentralisation et Affaires Coutumières en date du 31 janvier 2024. La Loi n°15/015 du 25 août 2015 portant statut des chefs coutumiers régit leur reconnaissance.

C'est l'assemblée des chefs coutumiers du territoire qui désigne en ordre utile, le chef coutumier appelé à les représenter au niveau de la province ainsi que ces deux suppléants chefs coutumiers. La SYMOCEL a reçu 26 rapports de ces coordinations provinciales en rapport avec cette opération et en raison d'un rapport par province.

Les principaux faits saillants observés par la SYMOCEL sont :

- Trafic d'influence ;
- Nombreuses dénonciations d'usage de faux ;
- Tensions et remous au sein des différentes organisations des pouvoirs coutumiers ;
- Violation de la conformité des listes par les agents de la CENI [Dans son courrier N° 0060/ CENI-SEN/TMT/DLM2024 du 20 février 2024 adressée au Secrétaire Exécutif Provincial de la CENI/Kasaï central et ayant pour objet la cooptation des chefs coutumiers, le Secrétaire Exécutif National « l'instruit de suspendre la séance de désignation de chefs coutumiers à coopter et lui demande de respecter scrupuleusement les noms se trouvant dans la liste venant du Secrétariat Général des Affaires coutumières ».] ;
- Double cooptation (notamment dans le territoire de DIBAYA) ;
- Déclassement de la liste originale des chefs coutumiers (celle signée par le Vice Premier Ministre et Ministre de l'intérieur) ;
- Dénonciations des nombreux scandales dans plusieurs provinces

Le processus de cooptation dans la province du Kasaï central, resté particulièrement atypique brossant un contexte de mise à mal du cadre légal et des procédures devant être appliquées pour faire de cette opération un fait du processus démocratique. Les procédures et les principes directeurs en la matière, ont été foulés aux pieds.

➤ Les opérations à l'épreuve des principes directeur

Les élections démocratiques ne dépendent pas d'une formule magique. Les Etats qui s'engagent sur la voie de la démocratisation adhèrent à des instruments internationaux qui, après leur ratification, les obligent à mettre en place des institutions démocratiques, à adopter des lois et des pratiques qui favorisent l'instauration des cultures démocratiques.

La démocratie n'est donc pas un pari gagné d'avance. Elle est un processus. « Pour

²¹ Conformément aux dispositions des articles 152 à 157 de la loi électorale et 145 à 153 des mesures d'application de la loi électorale
OBSERVATION DES SCRUTINS COMBINÉS DE DÉCEMBRE 2023 EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

qu'une élection soit considérée libre et équitable, elle doit se dérouler dans des conditions qui permettront que le vote soit vraiment libre, équitable, direct et secret, ce qui exige des garanties [<https://aceproject.org/main/francais/lf/lf22.htm>] ».

Celles-ci, appelées principes directeurs des élections démocratiques, sont des mesures de performance de l'avancée vers une culture démocratique. Elles découlent des différents instruments internationaux, régionaux et nationaux reconnus par l'Etat comme fondements et sources des droits reconnus aux électeurs, aux candidats et établissant les responsabilités des institutions dans la résolution des conflits découlant du jeu démocratique.

Pour la SYMOCEL, ces principes permettent de dégager des indicateurs de vérification de la qualité et de la conformité de la gestion des opérations électorales aux valeurs admises comme fondement de la démocratie.

Sans être exhaustif, la SYMOCEL a confronté son observation de Long Terme selon la logique du Cycle électoral aux principes suivants, qui sont universellement admis comme faisant partie des fondements des élections démocratiques :

Synthèse explicative :

	Principes directeurs	Explications
1	L'universalité du droit de vote	
	Existence du suffrage universel, tous les citoyens en âge de voter selon la Loi du pays peuvent voter.	
2	La légalité de la gestion des opérations électorales ;	
	Les lois encadrant les élections sont scrupuleusement respectées par tous et toute violation de ces lois est sanctionnée	
3	Le Respect des droits de l'homme et libertés fondamentales ;	
	Tout candidat, tout électeur jouit de la liberté de réunions, d'expression, de celle de mouvement, d'association dans le respect de la Loi. L'accès aux médias et aux ressources est équitable. Le pouvoir en place n'exerce pas de restriction à ces principes.	
4	La Régularité des élections : avoir lieu à intervalles réguliers ;	
	Les élections sont organisées à des dates régulières selon les mandats constitutionnels	
5	La Participation des parties prenantes à la gestion du processus	
	Existence d'un dialogue constructif entre l'organe de gestion des Elections et les parties prenantes. Celles-ci sont régulièrement informées des avancées et des difficultés de la gestion des opérations, elles s'expriment et se sentent écoutées, même si elles ne décident pas en dernière instance.	
6	L'inclusion des tous les citoyens dans une logique d'équité	
	Aucune personne n'est laissée de côté. Toutes les couches de la population sont incluses, des mesures légales ou administratives sont prises pour la participation des Peuples Autochtones pygmées, des Personnes vivant avec Handicap, des jeunes et des femmes	
7	La neutralité de l'organisme chargé de l'administration des opérations	

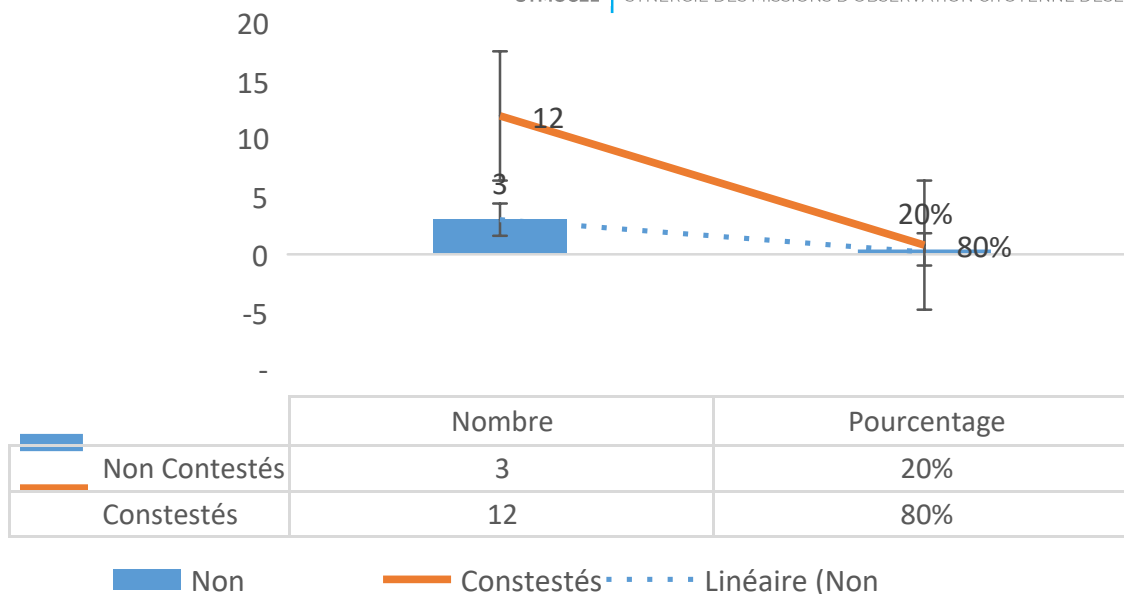
	électorales ;	
	Dans son comportement, dans les mesures qu'il prend, l'Organe de gestion des élections ne penche d'aucun côté. Neutralité, impartialité, objectivité le caractérisent. Il n'est pas épinglé comme instrument du pouvoir en place et jouit de la confiance de tous	
8	La Transparence de l'organisme chargé de la gestion des opérations électorales	
	Il met à la disposition des électeurs, des candidats et des citoyens toute l'information électorale, sans dissimulation, en conformité avec la loi sur les données de confidentialité	
9	La sécurité du matériel et des données	
	Le matériel électoral sensible jouit d'une sécurité qui rassure toutes les parties prenantes. Aucune partie ne peut se l'approprier ni en faire usage en dehors des procédures légales. Toute violation de la sécurité du matériel est sanctionnée.	
10	La sécurité des électeurs	
	Il existe un plan de sécurisation du processus électoral qui garantit la sécurité des personnes, électeurs et candidats dans leur participation et activités liées au processus électoral.	
11	La confiance des électeurs dans les organes chargés de la gestion des contentieux	
	Les décisions des cours et tribunaux chargés de contentieux sont acceptées par toutes les parties à cause de la transparence de leur traitement et de la conformité à la Loi.	
12	L'application des procédures égales et identiques pour tous les électeurs garantissant que le vote sera libre, que son dépouillement sera exact et que la gestion du processus se fera de façon indépendante et honnête.	
	Les procédures d'ouverture de Bureaux de vote, du déroulement de vote, de clôture de bureaux de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats sont les mêmes pour tous et respectent la loi et les procédures	
13	Egalité de traitement des candidats	
	Dans le processus de dépôt de candidatures, d'accès à l'information, de sécurisation, de liberté de mouvements et de paroles, en temps de campagne, en contentieux, tous les candidats sont traités de façon égale et conformément à la Loi.	
14	La confiance des parties prenantes dans les institutions	
	Acceptation des actes, des décisions, du code de conduite et des livrables des institutions comme reflétant la réalité de gestion des opérations.	
15	L'acceptation des résultats par tous	
	Acceptation des règles de jeu par tous, Code de conduite, acceptation des résultats et moindre ampleur des contestations des résultats,	

Il découle de la confrontation des principes directeurs avec la gestion des opérations un tableau suffisamment clair des principes dont la conformité est contestée et ceux dont la conformité n'est pas contestée telle qu'exprimée par le tableau de confrontation suivant et le diagramme qui en découle.

	Principes directeurs	Non contestés	Contestés
	L'universalité du droit de vote		
	La légalité de la gestion des opérations électorales ;		
	Le Respect des droits de l'homme et libertés fondamentales ;		
	La Régularité des élections : avoir lieu à intervalles réguliers ;		
	La Participation des parties prenantes à la gestion du processus		
	L'inclusion des tous les citoyens dans une logique d'équité		
	La neutralité de l'organisme chargé de l'administration des opérations électorales ;		
	La Transparence de l'organisme chargé de la gestion des opérations		
	La sécurité du matériel et des données		
	La sécurité des électeurs		
	La confiance des candidats dans les organes chargés de la gestion des contentieux		
	L'application des procédures égales et identiques pour tous les électeurs garantissant que le vote sera libre, que son dépouillement sera exact et que la gestion du processus se fera de façon indépendante et honnête.		
	Egalité de traitement des candidats		
	La confiance des parties prenantes dans les institutions		
	L'acceptation des résultats par tous		
	TOTAL	3	12

Conformité des Principes directeurs par %

SYMOCEL | SYNERGIE DES MISSIONS D'OBSERVATION CITOYENNE DES ÉLECTIONS



Commentaire :

Sur les 15 principes directeurs retenus pour la confrontation de la conformité de la gestion des opérations électorales, le respect de 3 principes ne fait pas l'objet des contestations, si non fait l'objet d'une très faible contestation, alors que la violation de 12 autres principes semble largement établie.

CONCLUSION

Les données croisées de la compilation des faits saillants de l'observation électorale, des conclusions de la consultation des parties prenantes ainsi que la confrontation de la gestion des opérations aux principes directeurs, nous permettent d'avoir une idée claire de la solidité, de l'objectivité ou de la fragilité du processus électoral tel qu'il en découle des conclusions des différents livrables produits par la SYMOCEL tout le long du dernier processus électoral.

La SYMOCEL y a courageusement observé 29 opérations. Tout en notant la régularité, le courage de la CENI et les innovations technologiques apportées dans la mise en œuvre des opérations électorales, force est de constater que chacune des opérations observées a été marquée par des faits saillants dont la plupart traduit la violation du cadre normatif et des principes directeurs des élections démocratiques.

Ces violations concernent non seulement la CENI, les acteurs politiques, les électeurs mais aussi les différentes institutions chargées de la gestion des contentieux et de l'encadrement de la légalité des opérations du processus électoral.

Le présent rapport de la SYMOCEL s'est efforcé de retracer, dans un contexte contrasté, les avancées et les difficultés rencontrées dans ce processus. Il donne une place de choix aux défis à relever pour l'amélioration des processus électoraux à venir en vue de la consolidation de la démocratie en RDC.

Il ne fait aucun doute que les recommandations de la SYMOCEL s'adressent à toutes les parties prenantes, chacune et toutes concernées intimement. L'effort de tous est sollicité au plus haut niveau car, si en ce 4ème processus électoral, le doute est grand sur notre capacité à consolider la démocratie et à en instaurer la culture, notre responsabilité reste totalement engagée pour organiser des élections crédibles, transparentes, apaisées qui sont les gages de la cohésion nationale, de la paix et du développement durable de la RDC.

➤ **Telle est la vision de la SYMOCEL et nous y restons engagés.**

RECOMMANDATIONS :

Du parcours de près de septante (70) faits saillants dégagés aux différentes opérations des phases préélectorale, électorale et post-électorale, la SYMOCEL a établi des défis consécutifs qui font l'objet des recommandations suivantes aux parties prenantes :

➤ **Sur le cadre légal**

- De construire la confiance de toutes les parties prenantes à travers des réformes électorales consensuelles ;
- De veiller au respect des principes directeurs de participation, d'inclusion, d'égalité

des parties prenantes ;

- De prendre en compte toutes les dispositions de la constitution relatives à la consolidation de notre démocratie ;
- De renforcer les dispositions de la loi électorale en vue de :

1. Limiter la multiplicité des candidatures d'une même personne à plusieurs niveaux lors d'un même processus électoral ;
2. Rejeter toute liste des partis ou regroupements politiques dont les candidats ont pour suppléants des parents du premier et deuxième degré ;
3. Clarifier la notion des erreurs matérielles dans la gestion des contentieux ;
4. Renforcer la clarification des compétences de différents cours et tribunaux dans la gestion des contentieux électoraux.

- De clarifier les organes chargés de veiller au strict respect de la loi électorale et d'en sanctionner les violations.
- De renforcer et de clarifier les dispositions de la loi organique sur la CENI en ce qui concerne :

1. La définition des personnalités indépendantes éligibles au corps de membres de la CENI ;
2. Les procédures de désignation de membres de la CENI ;
3. Elévation de quotas de membres de la CENI au niveau de la représentativité de toutes les provinces, en veillant à une plus grande représentation de la société civile et à l'égalité entre les partis politiques de l'opposition et majorité.

➤ **Au niveau de la planification et mise en œuvre des opérations**

- De rendre publique tous les outils de planification, notamment le calendrier, le budget des opérations électorales et le plan de décaissement ;
- D'exercer le contrôle externe sur la gestion des ressources mise à la disposition de la CENI ;
- De renforcer des politiques et procédures de sécurisation de matériel sensible notamment les DEV, Bulletins de vote ;
- De se conformer aux prescrits de la loi en ce qui concerne la passation des marchés publics et la gestion des fonds.

➤ **Sur le recrutement, la formation et éducation électorale**

- Veiller au respect des procédures de recrutement du personnel temporaire de la CENI appelés à exercer lors des opérations électorales ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans la formation et l'éducation électorale des citoyens.

➤ **Sur l'identification et l'enrôlement des électeurs**

- Favoriser la transparence, le consensus et la participation des parties prenantes dans la constitution et la consolidation du fichier électoral ;
- Veiller au strict respect des procédures relatives à l'identification et l'enrôlement des électeurs conformément au cadre normatif sur le fichier électoral et les

- principes directeurs ;
- Rendre légal et obligatoire l'audit du fichier électoral ;
- Eriger en infraction pénale les violations de la Loi électorale.

➤ **Sur l'enregistrement des candidatures**

- Informatiser le processus de dépôt et traitement des candidatures ;
- User des critères de compétences et moralité dans le choix des candidats à aligner aux différents niveaux ;

➤ **Sur la campagne électorale**

- Renforcer les dispositions légales sur la campagne électorale (égalité de chance, liberté de parole et des mouvements des candidats.) ;
- Clarifier les rôles et les compétences des organes chargés de sanctionner des violations de la Loi en matière de campagne électorale ;
- Renforcer la visibilité des organes de régulation de la campagne ;
- Rendre obligatoire la mise en œuvre des dispositions de la loi sur le financement des partis politiques.

➤ **Sur l'opération de vote**

- Prendre toutes les dispositions logistiques à temps ;
- Soumettre la validité des scrutins à l'application stricte du cadre normatif en rapport avec les élections, ainsi que toutes les mesures règlementaires ;
- Rendre obligatoire la production et la mise en œuvre d'un plan de sécurisation fiable du processus électoral ;

➤ **Sur la centralisation des résultats**

- Respecter toutes les procédures de centralisation des résultats de vote, conformément au cadre légal et aux mesures règlementaires ;
- Lever l'option entre rendre illégal tous les résultats ne découlant pas de la compilation faite par les CLCR comme l'exige la Loi et/ou annuler l'existence des CLCR.

NOTES BIBLIORAPHIQUES

I. REFERENCES DES PRINCIPAUX TEXTES FORMANT LE CADRE JURIDIQUE DU PROCESSUS ELECTORAL EN RDC

A. Cadre législatif

1. Constitution de la République du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République du Congo.
2. Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.
3. Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017.
4. Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016.
5. Loi n° 004/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.
6. Loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
7. Loi n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.
8. Loi n° 18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales.
9. Loi n°15/015 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.
10. Loi n°08/005 du 10 juin 2018 portant financement public des partis politiques.
11. Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 modifiant et complétant la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.
12. Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.
13. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.
14. Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.
15. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
16. Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

B. Cadre réglementaire

1. Cadre réglementaire relatif à l'organisation des élections 2018-2019 en République Démocratique du Congo
2. CENI, Décision n°001BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour.
3. CENI, Décision n°005/SEN/17 du 30 janv. 2017 relative aux dispositions pratiques pour l'enrôlement des femmes.
4. CENI, Calendrier réaménagé du processus électoral du 2022-2027 du 2 Mai 2024
5. CENI, Communiqué de presse N°033/CENI/2024 Relatif au report des élections des

sénateurs, gouverneurs et vices Gouverneurs de la province de l'Equateur.

6. CENI, Communiqué de presse 032/CENI/2024 relatif au report du 24 Mai 2024 de l'élection des sénateurs gouverneur et vices dans la province de l'Ituri.
7. CENI, Courrier N° 0060/CENI-SEN/TMT/DLM2024 du 20 février 2024, relatif à la suspension des séances de désignation des chefs coutumiers au Secrétaire Exécutif Provincial du Kasai.
8. CENI, Décisions N°21/CENI/AP/2024 et N°022/CENI/AP/2024 porte respectivement sur la publication des listes provisoires des candidatures déclarées recevables et irrecevables à l'élection des sénateurs dans les provinces du Mai Ndombe et Nord Kivu et ainsi que les candidatures déclarées recevables l'élections de gouverneur et vice-gouverneurs de la province du Mai Ndombe.
9. CENI, Feuille de route de la CENI du 03 mars 2022
10. Décision n° 025BIS/BUR/CENI/16 du 13 juillet 2016 relative aux mesures d'application de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016.
11. Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques.
12. Décret n°05/026 du 6 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.
13. Règlement intérieur de la commission électorale nationale indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour constitutionnelle en son Arrêt n°R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013.
14. Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.
15. Règlement intérieur du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

II. TEXTES INTERNATIONAUX

1. Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales.
3. Convention sur les droits politiques de la femme.
4. Déclaration universelle des Droits de l'homme.
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. Protocole de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique.

III. RAPPORTS ET DECLARATIONS SYMOCEL

1. SYMOCEL, Rapport final d'Observation des élections directes et indirectes de 2018 et 2019.
2. SYMOCEL, Rapports mensuels.
3. SYMOCEL, Rapport intermédiaire de l'observation du cadre normatif sur le processus électoral en République Démocratique du Congo.
4. SYMOCEL, Déclaration Préliminaire des élections du 20 décembre 2023.
5. SYMOCEL, Déclarations mensuelles.

IV. AUTRES

1. Accord triennal au titre de la facilité élargie aux crédits.
2. <https://aceproject.org/main/francais/lf/lf22.htm>
3. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240410-rdc-un-num%C3%A9ro-vert-pour-d%C3%A9noncer-les-suspensions-de-corruption-des-%C3%A9lus-locaux>

OBSERVATION DES SCRUTINS COMBINÉS DE DÉCEMBRE 2023 EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
